

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°060/2023
Présents : 18	Organisation et coordination de la compétence
Votants : 24	extérieure contre l'incendie 2023-2026

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

M. Laurent GILET, M. Hervé FEARN, Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°060/2023 : Organisation et coordination de la compétence extérieure contre l'incendie 2023-2026

Monsieur Noël PAPEGUAY, maire adjoint aux travaux et suivis de chantiers expose :

Annemasse Agglo assure depuis 2009 et pour le compte des douze communes membres l'entretien des moyens de défense incendie et la coordination des maitrises d'ouvrage dans le cadre d'un service mutualisé.

La convention en résultant ainsi que ses avenants de prolongation sont désormais échus.

Une réflexion menée entre techniciens des communes et de la communauté d'agglomération a conduit à considérer qu'il était souhaitable de poursuivre l'action engagée et de proposer aux élus la création d'un service commun dédié à la défense incendie.

Considérant le schéma de mutualisation 2020-2022 approuvé par le Conseil Communautaire d'Annemasse agglo et les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que l'exercice de la compétence défense extérieure contre l'incendie par les Communes membres d'ANNEMASSE AGGLO nécessite une coordination approfondie, à la fois entre elles mais aussi avec ANNEMASSE AGGLO qui exerce la compétence production et distribution d'eau, et ceci dans un objectif d'optimisation de la gestion autour :

- D'une mise en commun de moyens humains adaptés aux missions de contrôle et d'entretien des équipements (création d'un service commun),
- D'une coordination des interventions et travaux de grosses réparations, réhabilitation, extension et construction de nouveaux équipements,
- D'une vision commune des ouvrages et infrastructures à mettre en œuvre pour garantir un service performant dans le cadre d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale coordonné avec le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable communautaire,

Considérant que les objectifs qui précèdent peuvent trouver leur traduction par la création d'un service commun ainsi que par un mandat de coordination de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux portant sur les installations de défense incendie (poteaux et bouches incendie principalement) et élargi à la réalisation d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale,

Considérant que ces éléments forment un tout indissociable et complémentaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de proposer à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Considérant que la création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et permet de répondre aux attentes exprimées mais aussi de prévoir l'avenir,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ADHERER** au service commun dédié à la défense incendie à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'APPROUVER** la convention en annexe, à intervenir pour les années 2023-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- **DE DIRE** que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice de la commune ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées en fonction de la réalité d'utilisation du service commun de chaque exercice.

Pièce jointe :

- Convention 2023 / 2026 : organisation et coordination de la gestion de la compétence extérieure contre l'incendie.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 21 NOV. 2023

Publiée sur le site internet le 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_060_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 18 Votants : 24	Délibération N°061/2023 Décision modificative n°1
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

M. Laurent GILET, M. Hervé FEARN, Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°061/2023 : Décision modificative n°1**Monsieur Le Maire expose :**

La présente décision modificative a pour objet de procéder à des régularisations d'écritures en section de fonctionnement et d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**Inscription d'une provision :**

Il s'agit de provisionner, à hauteur de 24 %, sur le montant les arrhes perçues au cours de l'année 2020 et le solde de la vente comptabilisée en 2023 des terrains Communaux d'AMBILLY.

Régularisation des dotations aux amortissements :

La nomenclature M57 oblige les collectivités à amortir les biens acquis au cours du même exercice au prorata temporis.

La prévision initiale est insuffisante pour couvrir les amortissements de l'exercice 2023, le montant inscrit tenait compte des amortissements en cours et ceux prévisibles pour 2023.

SECTION D'INVESTISSEMENT :**Neutralisation des dotations aux amortissements :**

Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées (chapitre 204).

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires afin d'alimenter en recettes la section d'investissement.

La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Emprunt et dettes assimilées :

Cette inscription budgétaire résulte d'une régularisation des arrhes perçues en 2020 inscrites à tort au chapitre 16 en recettes d'investissement.

Aussi, cette régularisation se traduit par une inscription en dépenses d'investissement et une inscription au chapitre 024, en recettes d'investissement. Cette inscription est effectuée pour le montant de la cession perçue en 2020 et 2023, grevée de l'impôt et du montant estimé inscrit au BP 2023.

Il proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre - compte	Montant	Commentaires	Chapitre - compte	Montant	Commentaires
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 000,00 €				
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 448 000,00 €	calcul de l'impôt : 6 031 595,32 € (1 866 969,9+41	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 448 000,00 €	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnemer	1 448 000,00 €	provision imposition (24%) sur communaux	75888 - Autres produits divers de gestion courante	1 448 000,00 €	
042 - OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTION	110 000,00 €		042 - OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SE	120 000,00 €	
6811 - Amortissements	110 000,00 €	régularisation des amortissements	77681 - neutralisation des amortissements	120 000,00 €	
TOTAL DE LA SECTION	1 568 000,00 €			1 568 000,00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre - compte	Montant	Commentaires	Chapitre - compte	Montant	Commentaires
040 - OPERATIONS D'ODRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	120 000,00 €		024 - produits de cession	683 600,00 €	régularisation cession
198 - neutralisation des amortissements	120 000,00 €				: BP 3,9 ME (4 583 59
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 866 969,90 €		040 - OPERATIONS D'ODRE DE TRANSFERT ENTRE SECT	110 000,00 €	AMORTISSEMENTS
16878 - Autres organismes et particuliers	1 866 969,90 €	Régularisation cession communaux tr775/2020	28031 Amortissement études	110 000,00 €	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	- 471 903,00 €				
2041413 - Projets d'infrastructures	- 471 903,00 €	participation "défict" ZAC - Imputation au chapitre 27			
20 - Immobilisations Incorporelles	6 630,10 €				
2031 - Etudes	6 630,10 €				
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	471 903,00 €				
2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droits privées	471 903,00 €	Participation ZAC			
58 - VOIE VERTE	- 200 000,00 €				
64 - CUISINE CENTRALE	- 1 000 000,00 €				
TOTAL DE LA SECTION	793 600,00 €			793 600,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité avec 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1.

Pièce jointe:

- Note de présentation

Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe



21 NOV. 2023

Télétransmise le : 21 NOV. 2023
Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_061_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°062/2023
Présents : 18	Autorisation d'engager et de mandater les
Votants : 24	dépenses d'investissement avant le vote du
	budget 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINE, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

M. Laurent GILET, M. Hervé FEARN, Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°062/2023 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur Le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n°98-135 du 7 mars 1998,

Jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2024, l'Exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la Commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette, sur les chapitres 20, 204, 21, 27 et l'opération valant chapitre.

A savoir :

CHAPITRE / OPERATION	BP 2023	MONTANT AUTORISE
20 - Immobilisations incorporelles	161 478,13 €	40 369,53 €
204 - Subventions d'équipement versées	758 913,00 €	189 728,25 €
21 - Immobilisations corporelles	3 248 722,43 €	812 180,61 €
27 - Autres immobilisations financières	1 712 903,00 €	428 225,75 €
46 - AMENAGEMENT VOIES DOUCES PROGRAMME "L'EMPREINTE"	15 000,00 €	3 750,00 €
49 - REHABILITATION PONT PIERRE A BOCHET	191 300,00 €	47 825,00 €
58 - VOIE VERTE	0,00 €	0,00 €
64 - CUISINE CENTRALE	336 354,96 €	84 088,74 €
67 - REHABILITATION GYMNASSE	55 000,00 €	13 750,00 €
70 - AMENAGEMENT RUE DE LA TREILLE LOCAL PETITE ENFANCE	60 000,00 €	15 000,00 €
71 - CREATION ZONES STATIONNEMENT REGLEMENTE	5 000,00 €	1 250,00 €
75 - GROUPE SCOLAIRE DE LA PAIX	100 000,00 €	25 000,00 €
76 - REHABILITATION ECOLE FRATERNITE	1 303 634,40 €	325 908,60 €
79 - REAMENAGEMENT DU FRONT DE RUE DE LA RUE DE GENEVE	5 000,00 €	1 250,00 €
80 - CREATION D'UN PARC PUBLIC ACCACIAS/MARAICHERS	41 000,00 €	10 250,00 €
81 - REAMENAGEMENT DE LA RUE DES BELLOSSES	425 859,12 €	106 464,78 €
82 - REAMENAGEMENT RUE NEGOCIANTS - ACCESSIBILITE ET CYCLES	18 885,00 €	4 721,25 €
83 - REAMENAGEMENT RUE JURA/MONT-BLANC/MARRONNIERS/JAURES	7 929,60 €	1 982,40 €
89 - AMENAGEMENT QUARTIERS VOIRIE 4 ET 5	1 044 960,08 €	261 240,02 €
90 - AMENAGEMENT VOIE DOUCE MAISON CAPOLO	110 000,00 €	27 500,00 €
93 - BATIMENT PERISCOLAIRE	662 500,00 €	165 625,00 €
94 - STADE	2 833 000,00 €	708 250,00 €
98 - CHAUFFERIE CLOS BABUTY	128 000,00 €	32 000,00 €
99 - CHAUFFERIE MARTINIERE	95 000,00 €	23 750,00 €
100 - HALLE EN VERRE	135 000,00 €	33 750,00 €
	13 455 439,72 €	3 363 859,93 €

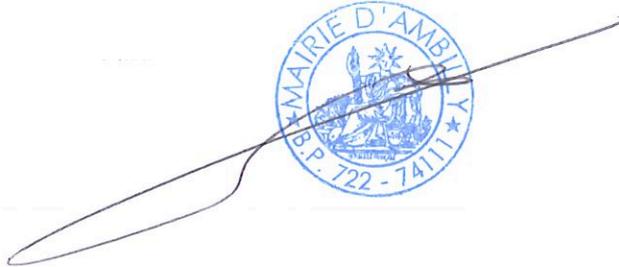
**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à adoption du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget Primitif 2023, selon le détail estimatif ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil Municipal
Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER


Télétransmise le **21 NOV. 2023**
Publiée sur le site internet le **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°063/2023
Présents : 18	Demande forfait communal 2023-2024 - École
Votants : 24	privée Saint-François

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

M. Laurent GILET, M. Hervé FEARN, Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Scolaire 063/2023 : Demande forfait communal 2023-2024 – École privée Saint-François

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation, la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque l'enfant accueilli a déjà un frère, ou une sœur, scolarisé dans la même commune ».

L'établissement « Saint François », associé par contrat à l'Etat participe au service public d'éducation. Il bénéficie donc de financements publics fixés par la loi, destinés à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement.

- L'école privée Saint François a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité des élèves d'élémentaire scolarisés dans l'établissement.
- Les douze communes de l'agglomération annemassienne ont mis en place une « Charte de dérogation scolaire » qui prévoit un forfait de 180€ par enfant.
- 15 enfants sont scolarisés en CM1 ou CM2 à l'école Saint François : 9 enfants pour fratrie, et 6 enfants par choix des parents.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide :**

- D'OCTROYER** une subvention de 1620 € à l'école privée Saint François pour 9 élèves scolarisés dans l'école et ayant déjà un frère ou sœur dans l'établissement,
- D'OCTROYER** une subvention de 1030 € à l'école privée Saint François pour les 6 élèves scolarisés dans l'école, par choix personnel des parents,
- DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2023.

La délibération est rejetée avec :

- **13 voix CONTRE (M. SEN, Mme BORGIS, Mme LE GOC, Mme BAILLY, M. MIHOUBI, M. SICLET, Mme LE GOUIC, M. VILLETTE, M. PAPEGUAY, Mme LEGAI-PERRET, Mme TOURAINÉ, Mme HADDADI, Mme EYINGA)**
- **4 ABSTENTIONS (Mme CHAMBAT, M. MATHELIER, Mme GANTIN, M. COLLET)**
- **7 voix POUR (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY, M. MARTIN)**

Pièce-jointe :

- Courrier de l'école privée Saint François de demande du forfait communal 2023-2024

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 21 NOV. 2023

Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_063_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°064/2023
Présents : 19	Approbation de la nouvelle organisation de la
Votants : 26	collectivité par pôles

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources Humaines 064/2023 : Approbation de la nouvelle organisation de la collectivité par pôles

Monsieur le Maire expose :

L'organisation d'une collectivité, par pôle, est une approche de gestion qui divise la collectivité en domaines ou pôles spécifiques, chacun ayant ses propres responsabilités et objectifs.

Considérant la nécessité croissante de performance qui pèse sur les communes, compte-tenu du contexte budgétaire contraint dans lequel elles évoluent ;

Considérant la volonté de la ville d'Ambilly d'appréhender de manière plus transversale les politiques publiques qui conditionnent son action au niveau local ;

Considérant la volonté de la collectivité de restructurer ses services, par pôles de compétences, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration ;

En date du 29 août 2023, Monsieur Le Maire et Madame La Directrice Générale des Services, accompagnés de Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, Premier Adjoint au Maire, ont rencontré les responsables de services pour leur faire part de leur souhait de réorganiser les services, par pôles, structurés comme suit :

PÔLE RESSOURCES FONCTIONNELLES :

Unité conçue pour offrir un soutien et des services partagés qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble de la collectivité.

Ce pôle garantit une expertise et une technicité auprès des pôles opérationnels qui se concentrent sur les activités principales de l'organisation.

Il assure la gestion financière de l'organisation, y compris la comptabilité, la budgétisation, la gestion des flux de trésorerie et la fiscalité.

Garant de la gestion des ressources humaines tenant compte de l'évolution constante en matière de réglementation et de problématiques liées au territoire (zone frontalière)

Vise à répondre aux besoins variés de la population, à garantir la sécurité en matière juridique, la qualité de vie et le respect des règlements locaux et assure le bon fonctionnement de la démocratie locale en garantissant aux citoyens l'accès aux services liés à leur identité et leur participation aux processus électoraux.

Pilier de l'administration municipale ayant un rôle clé dans la vie des citoyens et la gouvernance locale.

Sont rattachés à ce pôle, les services suivants :

- Service Population/Elections
- Ressources Humaines
- Finances Affaires Juridiques et Commande Publique

Objectifs et enjeux :

Assurer la continuité des ressources humaines et matérielles de la collectivité, garantir l'accueil du citoyen dans la bienveillance et le respect des principes d'égalités et de non-discrimination ;

Mettre en place et assurer les processus administratifs centraux de la collectivité, en matière de réception, d'orientation adaptée et de traitement de la demande des citoyens ;

Garantir la défense des intérêts de la collectivité dans toutes ses activités et actes par un conseil juridique régulier et adapté ainsi que la prise en charge des contentieux ;
Accompagner l'exécutif dans l'élaboration d'une stratégie financière de la collectivité, notamment en matière d'emprunts, et d'une stratégie de développement de ressources humaines, tenant compte de l'évolution des services communaux, de leur restructuration et du dialogue social ;
Veiller à la mise en communs des moyens humains et financiers de la collectivité ;
Accompagner les services de la collectivité dans la rédaction des actes et contrats complexes.
Anticiper le risque juridique et gérer les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ;
Assurer l'exécutif de la commune d'une culture de travail dans l'approche collaborative et d'un collectif respectueux de tous, en portant les valeurs de la collectivité.

PÔLE VILLE DURABLE :

Unité organisationnelle d'une collectivité dont la mission est de planifier et de mettre en œuvre des projets d'aménagement du territoire en veillant à la durabilité et à l'urbanisme de la ville, respectueux de l'environnement et plus adaptés aux besoins des résidents. Il s'efforce également de promouvoir une croissance urbaine équilibrée et de répondre aux enjeux liés à la densification et l'expansion urbaine, tenant compte de la réglementation pour garantir la cohérence des projets avec la vision de la ville durable.

Sont rattachés à ce pôle, les services suivants :

- Les services techniques de voirie, de maintenance des bâtiments et des équipements ;
- Le service des espaces verts ;
- Le service de l'urbanisme et des affaires foncières ;
- Le service de l'aménagement urbain ;
- Le service informatique ;
- Le service logistique.

Objectifs et enjeux :

En application de principes du développement durable, le Pôle est chargé d'assurer un développement urbain qui intègre en matière d'aménagement, les enjeux environnementaux mais aussi sociaux.

Ce Pôle est particulièrement chargé de la protection de l'environnement des Ambilliens, de la qualité de vie en ville, des activités sur les lieux publics, dans l'esprit de durabilité, en préservant l'adhésion et la participation des citoyens aux projets de développement urbain.

L'enjeu global réside dans la préservation des espaces naturels, des espaces urbains dans le sens d'une ville compacte, fonctionnellement mixte, qui allie le respect de la qualité de vie des habitants avec les nécessités de la vie économique (notamment les nécessités en termes de mobilité) sur une zone frontalière très sollicitée en termes d'échanges économiques et de mobilités.

PÔLE SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE :

Unité organisationnelle d'une collectivité qui se consacre à la promotion de la solidarité et à la création des conditions propices à la réussite éducative des individus, en particuliers des étudiants. Ce pôle est chargé de créer une société plus équitable en offrant des opportunités éducatives et sociales égales à tous, déterminant de leur situation personnelle ou sociale. Il s'agit ici de favoriser la solidarité, l'inclusion et la réussite éducative pour l'ensemble de la population.

Sont rattachés à ce pôle, les services suivants :

- Service Social et CCAS ;
- Service scolaire ;
- Service Enfance ;

- Restauration scolaire ;
- Service Jeunesse/Médiation et politique de la Ville ;
- Coordination Petite Enfance.

Objectifs et enjeux :

Développer les politiques communales de solidarité dans l'esprit d'une lutte contre toute forme de précarité à travers :

- Des dispositifs de droit commun ;
- Des actions communales innovantes et inclusives (par leur teneur, par leur effet transgénérationnel ou culturel, par les lieux de l'action – comme les tiers lieux)
- Des actions de service public classiques (centre de loisirs, sorties du service jeunesse, etc.) ;

Développer des actions visant tous les publics tous les publics : familles, parents, enfants, petites enfants, adolescents, personnes âgées, personnes isolées, personnes en situation de handicap ou de précarité économique et/ou sociale ;

Assurer dans les services du Pôle l'accueil du citoyen dans la bienveillance et le respect des principes d'universalité, d'égalité et de non-discrimination ;

Intégrer dans les actions publiques relevant de la commune les principes de politiques sociales tels que la lutte contre l'exclusion et contre la précarité, l'accompagnement vers le logement social et le logement pour tous, la lutte contre toute forme de discriminations, et toute forme de violences familiales et conjugales ;

Assurer sur l'ensemble des écoles de la commune des actions communales et un partenariat avec l'Education Nationale, et les associations propres à favoriser l'épanouissement de l'enfant et assurer son parcours éducatif ;

Inscrire la commune dans l'ensemble des dispositifs de politiques sociales d'Agglomération ;

Préserver et assurer la continuité des politiques publiques communales du Projet Educatif de Territoire, et des dispositifs contractuels sociaux (CAF, Politique de la Ville) ;

Accompagner l'Exécutif dans le développement des politiques sociales et dans l'analyse des besoins sociaux du territoire ;

Assurer l'exécutif de la commune d'une culture de travail dans l'approche collaborative et d'un collectif respectueux de tous, en portant les valeurs de la collectivité.

PÔLE RAYONNEMENT DE LA VILLE :

Unité organisationnelle visant à promouvoir l'image et renforcer l'attractivité de la ville, ce pôle contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents. Il gère la communication de la ville y compris les relations publiques, les médias sociaux et les relations avec les médias.

Il organise des événements culturels, artistiques et sportifs pour dynamiser la vie culturelle de la ville.

Il établit des partenariats avec d'autres villes, institutions et organismes pour renforcer le rayonnement de la ville.

Sont rattachés à ce pôle, les services suivants :

- Service Communication/Événementiel
- Service des Sports
- Services culturels (BIMAG et Ludothèque AMBILUDIK)

Objectifs et enjeux :

Développer la capacité du territoire de la commune à attirer la population par le développement de ses activités festives, culturelles et sportives ;

Promouvoir les actions de rayonnement de la commune en se référant aux programmations des équipements culturels et de l'événementiel de la commune ;

Développer les partenariats associatifs- communaux-intercommunaux locaux afin de renforcer et d'accroître les activités culturelles sportives et festives sur le territoire – susciter l'engagement de nouveaux partenariats ;
Assurer la propagation de politiques culturelles, sportives festives de la commune par des supports de communication adaptés ;
Promouvoir des démarches participatives et de démocratie de proximité (en lien avec les autres Pôles) ;
Développer le « marketing » territorial de la commune afin de promouvoir le territoire mais aussi l'action publique de la collectivité dans l'ensemble de ses domaines d'interventions, dans un contexte de développement transfrontalier ;
Poursuivre une démarche d'adaptation du service public et d'optimisation de la gestion et de la maintenance de tous les équipements du Pôle (équipements sportifs et culturels).

A la demande de Madame La Directrice Générale des Services, des instances seront initiées afin de retranscrire la commande politique émanant de l'Exécutif, permettant ainsi aux 4 pôles dans un esprit collectif, de développer les actions à mener. Cette organisation demandera de la communication, de la collaboration, des réflexions communes pour propositions de mise en œuvre optimale.

Les cahiers des charges pour définitions des objectifs et projets, par pôle, seront transmis aux agents de la collectivité de catégorie A et B, fonctionnaires et contractuels, favorisant ainsi la mobilité interne.

Chacun aura la possibilité de se positionner par la transmission d'un dossier de candidature à déposer auprès du service des ressources humaines, sur déclaration de vacance d'emplois. Monsieur Le Maire et Madame La Directrice Générale des Services se réuniront pour étude des candidatures et fixer les entretiens de recrutement.

Cette réorganisation engendre la création de 4 postes permanents dont les missions sont décrites ci-dessus, par Pôle, et comme suit :

- Pôle Ressources Fonctionnelles : 1 poste à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A ou rédacteurs territoriaux, catégorie B ;
- Pôle Ville Durable : 1 poste à temps complet dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie A, attachés territoriaux, catégorie A ou techniciens territoriaux, catégorie B ;
- Pôle Solidarité et Réussite Éducative : 1 poste à temps complet dans le cadre d'emplois de attachés territoriaux, catégorie A ou rédacteurs territoriaux, catégorie B ;
- Pôle Rayonnement de la Ville : 1 poste permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A ou rédacteurs territoriaux, catégorie B.

En cas de recrutement infructueux en mobilité interne ou de fonctionnaire par voie externe, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du Code Générale de la Fonction Publique. Les candidats devront justifier d'un diplôme dans le domaine de compétence ou justifier d'une expérience professionnelle dans des fonctions identiques.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement et sera déterminée tenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération n°2016-081 du 15/12/2016 instaurant le régime indemnitaire des agents de catégories A et B ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2023

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la nouvelle organisation des services, par pôles, telle que présentée aux membres du Conseil Municipal ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme exposé ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 (Chapitre 012-Dépenses de personnel) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

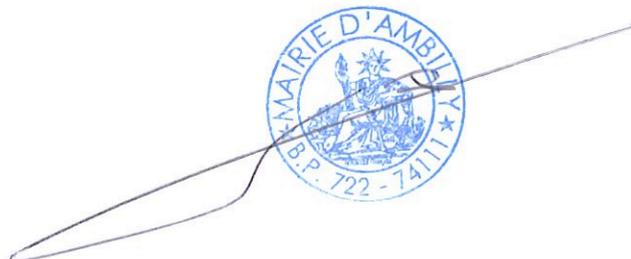
Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe




Le Maire,
Guillaume MATHELIER




Télétransmise le : 21 NOV. 2023
Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°065/2023
Présents : 19	Détermination du taux d'avancement de grade
Votants : 26	pour l'année 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources Humaines 065/2023 : Détermination du taux d'avancement de grade pour l'année 2023

Monsieur le maire expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création des postes aux grades correspondants par cadre d'emplois et grade, et de fermer concomitamment le poste de l'agent à la même date. La modification du grade n'entraînera pas la modification du temps de travail du poste ouvert au nouveau grade.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par Monsieur Le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, et la réussite à examen professionnel, si tel est le cas, comme le prévoit la loi, et sous couvert des Lignes Directrices de Gestion de la Commune fixées par l'arrêté municipal du 22 janvier 2021, après consultation auprès des Directeurs (trices) de Pôle et des responsables des services communaux,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la Collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Grades d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	50%
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	50%
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	50%
C	Gardien Brigadier de police municipale	Brigadier-Chef principal	100%
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	50%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2023 ;

VU l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** les taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2023, comme exposé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- **DE CHARGER L'AUTORITÉ TERRITORIALE** ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Handwritten signature of Bertilla LE GOC over a blue circular official stamp of the Municipality of Ambilly. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBILLY' and 'P. 722 - 74111'.



Handwritten signature of Guillaume MATHELIER over a blue circular official stamp of the Municipality of Ambilly. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBILLY' and 'P. 722 - 74111'.

Télétransmise le : **21 NOV. 2023**

Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_065_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°066/2023
Présents : 19	Modification du tableau des emplois
Votants : 26	

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°066/2023 : Modification du tableau des emplois

Monsieur le maire expose :

Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet – Poste d'agent de restauration collective :

Compte-tenu de l'évolution démographique, la commune doit prendre en compte l'évolution des besoins en matière de ressources humaines, au sein de certains services municipaux, impliquant l'augmentation des effectifs tout en tenant compte des ressources et compétences internes, respectant ainsi la politique menée en termes de mobilité interne et de l'évolution des agents communaux en poste, prioritairement.

Dans ce contexte, force est de constater l'augmentation des demandes d'inscriptions auprès des restaurants collectifs sur les deux groupes scolaires de la commune, impliquant l'agrandissement des structures communales par le biais d'installation de modulaires.

Il convient donc de prendre en compte la nécessité de faire évoluer les effectifs du service de restauration collective afin de permettre un service de qualité auprès des enfants, ainsi que la confection des repas au bénéfice des usagers dans le cadre du portage des repas à domicile. La commande municipale étant d'accueillir tout enfant dont la famille aurait besoin de ce service et de répondre favorablement à l'inscription de tous.

Par ces motifs, afin d'absorber l'augmentation du volume de travail au sein du service de restauration collective, il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter le temps de travail d'un agent en poste, à temps non complet, depuis le 1^{er} juillet 2012, sur création de poste en date du 15 mars 2012, par délibération du Conseil Municipal.

L'agent a été informé de cette organisation lors d'un entretien auprès du service des ressources humaines, en date du 28 septembre 2023, en présence de sa responsable de service, ces modalités ont été acceptées.

Considérant la modification du temps de travail, favorable à l'agent, supérieure à 10%, il est utile de procéder à la suppression de ce dit-poste et de porter création, simultanément, au poste d'agent de restauration collective, à temps complet, poste permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C.

Responsable du service logistique – Suppression et création de poste suite à promotion interne :

La création d'un poste suite à une promotion interne dans la Fonction Publique Territoriale dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'organisation de la collectivité territoriale, de la nature de la promotion, des besoins du service tenant compte de l'identification des besoins structurels.

Cette promotion interne permet de développer le service d'appartenance de l'agent qui bénéficie des conditions de nomination suite à étude de son dossier et inscription sur liste d'aptitude rendue exécutoire en date du 04 juillet 2023, par le Centre de Gestion Départemental de la Haute-Savoie.

Il convient de prendre en compte la dénomination du service, en tant que service logistique, en lieu et place de service animation et vie associative, ainsi que l'évolution des missions dans un contexte de réorganisation globale, avec un rattachement au Pôle Aménagement et Ville Durable.

Le service logistique est composé des agents chargés de la propreté des locaux, l'agent promu aura pour missions :

- Encadrement des équipes d'entretien des locaux
- Planification des interventions dans les locaux communaux en matière d'entretien
- Gestion de l'absentéisme et remplacement des agents communaux
- Contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que la réglementation en matière d'établissements recevant du public (ERP)
- Mise en œuvre des manifestations protocolaires et festives prévues par la municipalité sur les espaces publics de la ville, en lien avec le service communication/événementiel
- Assurer la gestion opérationnelle et administrative de l'occupation des salles et bâtiments communaux, en interne, externe et associative
- Monter et suivre les marchés publics liés au service logistique (ménage, denrées alimentaires,...)
- Commande et gestion des stocks des équipements de protection individuels et vêtements de travail des agents communaux, en lien avec le service RH
- Assurer la régie de recette du service.

Considérant l'exposé ci-dessus, tenant compte de la rigueur et assiduité de l'agent qui occupe les fonctions de responsable de service, il est nécessaire de supprimer le poste de responsable du service animation et vie associative, et de porter création du poste permanent de responsable du service logistique, à temps complet, comme suit :

Filière technique :

GRADE ACTUEL	CAT	SUPPRESSION	GRADE DE PROMOTION	CAT	CREATION
Agent de maîtrise principal	C	1	Technicien territorial	B	1

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
 Vu la délibération n°2016-081 du 15/12/2016 et n°2017-004 du 17/01/2017 instaurant le régime indemnitaire,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2023,
 Considérant qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 et du Code Général des collectivités locales, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire,
 Considérant que l'ensemble des emplois ainsi créés répond aux besoins de la collectivité pour assurer la continuité et la bonne marche des services publics,*

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
 Après avoir entendu le rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, comme exposé,
- **DE SUPPRIMER** les postes d'agent de restauration à temps non complet, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le poste de responsable du service animation et vie associative, cadre d'emplois des agents de maîtrise, catégorie C,
- **DE CRÉER** les postes permanents d'agent de restauration collective à temps complet, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de responsable du service logistique, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 (Chapitre 012-Dépenses de personnel),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **21 NOV. 2023**
Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	Délibération N°067/2023 Création de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources Humaines 067/2023 : Création de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur le maire expose :

Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, est créée une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires, visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics.

Le Législateur laissait alors le libre choix aux Collectivités Territoriales le versement de cette prime, sur avis préalable du Comité Social Territorial, et sous réserve d'adoption d'une délibération portant création de cette prime, par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a été saisi le 20 septembre 2023 sur ce sujet.

En date du 31 octobre 2023, est paru le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale précisant les conditions d'attributions et de versement, sans toutefois lever le caractère facultatif de cette prime pour les Collectivités Territoriales.

Sur analyse du chapitre 012, après étude budgétaire, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la collectivité, tenant compte des crédits disponibles, et ainsi favoriser le pouvoir d'achat des agents communaux éligibles, dans une période d'inflation permanente.

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par l'employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période citée est déterminée en déduisant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le décret fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime du pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024, la collectivité fera choix de la verser en une seule fois, sur cette année 2023, considérant la provision correspondant à l'augmentation du point d'indice annoncée 3% au 1^{er} juillet 2023, et réellement fixée à 1.5% par l'Etat.

Le nombre d'agents concernés est estimé à 82, pour un montant total d'environ 47 600 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2023

Vu l'exposé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique d'Etat ;

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de verser cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat tenant compte de l'inflation et favoriser ainsi le pouvoir d'achat des agents de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la commune remplissant les conditions définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, dans un souci d'égalité entre les agents des trois Fonctions Publiques ;
- **DE DIRE** que les crédits inscrits au budget 2023 (Chapitre 012-Dépenses de personnel) sont suffisants ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 21 NOV. 2023

Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_067_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	Délibération N°068/2023 Autorisation de dépôt et décision pour le permis de construire du projet de création d'un nouveau bâtiment sportif
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°068/2023 : Autorisation de dépôt et décision pour le permis de construire du projet de création d'un nouveau bâtiment sportif**Monsieur le Maire expose :**

La délibération n°2020-019 du 23 mai 2020 dans son alinéa 26 autorise Monsieur le Maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant de 500 000 €HT par projet faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Avec la proposition au budget primitif 2024 de la création de l'opération « Création d'un nouveau bâtiment sportif » dépassant ce seuil, et sous réserve de validation de l'opération lors de l'attribution du budget 2024, il est nécessaire que le conseil municipal autorise le dépôt du permis de construire afférant.

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R423-1, que la demande de permis de construire est adressée soit par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux, soit par un ou plusieurs co-indivisaire ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, les services instructeurs souhaitent que le Conseil Municipal habilite expressément un élu à signer la demande de permis de construire pour le projet de création d'un nouveau bâtiment sportif.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21

Vu la délibération n°2020-019 du 23 mai 2020;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

-D'ADOPTER la présente délibération ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer la demande de permis de construire pour la création d'un nouveau bâtiment sportif et tous les documents s'y rapportant ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer la décision pour se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction pour la création d'un nouveau bâtiment sportif et tous les documents s'y rapportant sous réserve de validation du budget primitif 2024.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **21 NOV. 2023**

Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_068_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°069/2023
Présents : 19	Convention d'occupation du tréfonds de l'espace public de la rue du Gaz par des tirants d'ancrage
Votants : 26	

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINE, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°069/2023 : Convention d'occupation du tréfonds de l'espace public de la rue du Gaz par des tirants d'ancrage**Monsieur le Maire expose :**

La SNC FRATERNITE A AMBILLY 74 filiale de BNP PARIBAS va engager prochainement les travaux de construction du programme immobilier CONSTELLATION de l'ilot C5-1 de la ZAC Etoile. Elle doit réaliser des parois berlinoises comprenant des tirants d'ancrages passifs dont la longueur engage le tréfonds du domaine public sous la rue du Gaz au droit des parcelles AC 30, AC 31 et AC 286.

En phase définitive, les ancrages ne seront pas en tension et aucune charge ne sera transmise sur les ouvrages en surface.

Les modalités techniques, les responsabilités et les obligations du constructeur pour l'occupation du tréfonds du domaine public et l'autorisation d'occupation du futur domaine public doivent être définies dans une convention entre la commune et la SNC FRATERNITE A AMBILLY 74. La convention est conclue à titre gratuit et perpétuel à compter de sa signature.

L'ensemble des frais liés à la constitution de servitude est à la charge de la SNC FRATERNITE A AMBILLY 74 et comprend tous les frais, droits et honoraires inhérents à la publication de la constitution de servitude auprès du service de la publicité foncière.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 552 ;

Vu le projet de convention d'occupation du tréfonds ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,**Après avoir entendu le rapporteur,****Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité :**

-D'ADOPTER la présente délibération ;

-D'ACCEPTER l'implantation de tirants d'ancrage sous le domaine public de la rue du Gaz au droit des parcelles AC 30, AC 31 et AC 286 selon les conditions définies dans la convention d'occupation du tréfonds annexée à la présente délibération ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire de signer ladite convention qui sera publiée auprès du service de la publicité foncière et tous les documents s'y rapportant.

Pièces jointes :

- Projet de convention
- Plan de situation
- Plan de positionnement des tirants

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **21 NOV. 2023**

Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_069_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°070/2023
Présents : 19	Dénomination des voies et espaces publics de
Votants : 26	l'Écoquartier Étoile

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINE, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°070/2023 : Dénomination des voies et espaces publics de l'Écoquartier Étoile

Monsieur le Maire expose,

Avec la livraison des premiers ilots de l'écoquartier Étoile à compter du second semestre 2024, la commune doit nommer les nouvelles voiries et renommer les existantes afin de valider les certificats d'adressage.

Un engagement a été pris pour une attribution se référant exclusivement à des noms de femmes pour les voiries dans l'écoquartier.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- D'ADOPTER** la présente délibération ;
- DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies et espaces publics ouverts à la circulation (liste et plan en annexe de la présente délibération) ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Plan des voiries – PJ1
- Liste des noms – PJ2

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 21 NOV. 2023

Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_070_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	Délibération N°071/2023 Proposition d'acceptation d'une rétrocession gratuite de trottoir rue des Écoles à la commune par la société COGEDIM SAVOIE-LÉMAN dans le cadre d'un programme immobilier et prolongation de la promesse de vente autorisée par délibération 2020-040
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°071/2023 : Proposition d'acceptation d'une rétrocession gratuite de trottoir rue des Écoles à la commune par la société COGEDIM SAVOIE-LÉMAN dans le cadre d'un programme immobilier et prolongation de la promesse de vente autorisée par délibération 2020-040

Monsieur Guillaume SICLET expose :

Par délibération 2020-040 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a accepté l'acquisition des parcelles AD 515, AD 513 et AD 518 pour un total de 747 m² afin de constituer un cheminement doux entre le rue des Ecoles et le rue du Jura pour un montant total de 9 024€.

Le conseil municipal a également accepté la constitution d'une servitude de cour commune sur l'emprise de ce cheminement au bénéfice de COGEDIM SAVOIE-LEMAN en contrepartie d'une indemnité de 9 024 €.

Il était prévu que le transfert de propriété ait lieu avant le 30 juin 2023.

Il est apparu qu'un alignement a été fait sur ce tènement et que les parcelles constituant le trottoir n'avaient pas été intégrées dans la délibération n°2020-040. Il convient de reprendre une délibération afin de pouvoir signer l'acte de transfert de propriété chez le notaire.

Il est proposé d'accepter la cession gratuite des parcelles AD 512 et AD 516 ayant une superficie respective de 108 m² et 37 m² proposée par COGEDIM SAVOIE-LEMAN et constituant le trottoir rue des Ecoles.

Il est proposé de dire que le transfert de propriété devra intervenir avant le 31 mars 2024.

La valeur vénale des biens concernés par l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, la consultation du Domaine n'est pas obligatoire et n'a donc pas été effectuée.

Vu la délibération 2020-040 du 18 juin 2020 ;

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières et L2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal ;

Vu les articles L1212-1 et L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la passation des actes ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la présente délibération ;
- **D'ACCEPTER** la cession gratuite des parcelles AD 512 et AD 516 pour un total de 145 m² par COGEDIM SAVOIE-LEMAN ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier avant le 30 mars 2024.

Pièces jointes :

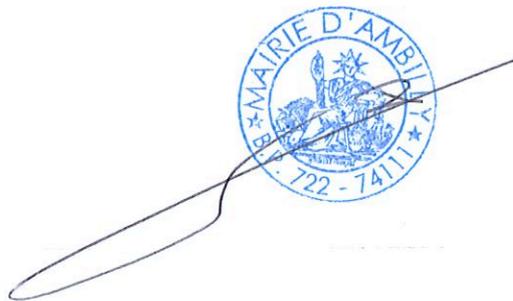
- Plan cadastral
- Délibération 2020-040 du 18/06/2020

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 21 NOV. 2023

Publiée sur le site internet le : 21 NOV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_071_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	Délibération N°072/2023 Fin de la mission de portage de l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat d'un appartement et d'une cave dans un immeuble situé au 50 rue de Genève
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°072/2023 : Fin de la mission de portage de l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat d'un appartement et d'une cave dans un immeuble situé au 50 rue de Genève

Monsieur Guillaume SICLET expose :

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis janvier 2020, un appartement et une cave (Lots 11 et 8) situés dans un immeuble en copropriété « 50 Rue de Genève » sur le territoire de la commune.

Situation	Section	N° Cadastral	Surface parcelle	Bâti	Non bâti
50 Rue de Genève	AI	531	765	x	
Les lots 11 et 8 Appartement en RDC et cave en SS					

Selon les termes de la convention signée le 9 octobre 2019, le portage arrive à terme en janvier 2024.

Vu la convention pour portage foncier, volet « Habitat Social » en date du 9 octobre 2019 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens suivants ;

*Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 30 janvier 2020 fixant la valeur du bien à la somme totale de **207 642,04 euros HT** (frais d'acte inclus) ;*

*Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de **155 728,53 euros HT** ;*

*Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de **51 913,51 euros HT** ;*

Vu les statuts de l'EPF ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la présente délibération ;
- **D'ACCEPTER** d'acquérir les lots 11 et 8 ci avant mentionnés ;
- **D'ACCEPTER** que la vente soit régularisée en la forme d'un acte administratif au plus tard le 15 janvier 2024 au prix de **207.642,04 Euros H.T.**

Prix d'achat par EPF 74	185.000,00 € HT	<i>sur avis de France Domaine</i>
Remploi DUP	19.500,00 €	
Frais d'acquisition	2.670,04 € HT	<i>Marge</i>
Publication/Droits exonérés de TVA	72,00 €	
Travaux de chauffage	400,00 € HT	<i>Marge</i>

Tva 20 % sur la marge, soit 614,01 Euros

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- D'ACCEPTER de rembourser** la somme de **51.913,51 Euros HT (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente et de régler la TVA pour la somme de **614,01 Euros ;**
- DE S'ENGAGER** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **21 NOV. 2023**

Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_072_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	Délibération N°073/2023 Donation par Madame Solange BRISSONI au profit de la commune d'Ambilly – Ajout d'une condition particulière
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°073/2023 : Donation par Madame Solange BRISSONI au profit de la commune d'Ambilly – Ajout d'une condition particulière

Monsieur Guillaume SICLET expose :

Par un acte du 7 mars 2023 reçu par Me Emmanuelle BARALIER, Notaire à Annemasse, la Commune d'Ambilly est devenue nu-proprétaire d'un appartement avec annexes au 4 rue Victor Hugo dans le cadre de la donation faite par Mme Solange BRISSONI à la Commune.

Cette donation a été acceptée par le Conseil Municipal le 19 janvier 2023 dans le cadre de la délibération n°013/2023.

La donatrice souhaite ajouter une condition particulière à l'acte de donation ainsi formulée :

La donation est faite sous la condition particulière pour le DONATAIRE, de VENDRE ledit BIEN à un tiers, dans des conditions que le DONATAIRE jugera convenables, excluant expressément la possibilité de destiner ledit BIEN à toute location par ses soins.

La présente condition devra être réalisée dans les deux ans du décès du DONATEUR, ainsi que le DONATAIRE s'y oblige en tant qu'engagement moral pris dans le respect de la volonté du DONATEUR.

Considérant que l'ajout de cette condition particulière ne modifie pas l'essence de ce legs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2242-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 931 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 794 ;

Vu la délibération n°013/2023 du 19 janvier 2023;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 1 ABSTENTION (M. FERAUD)

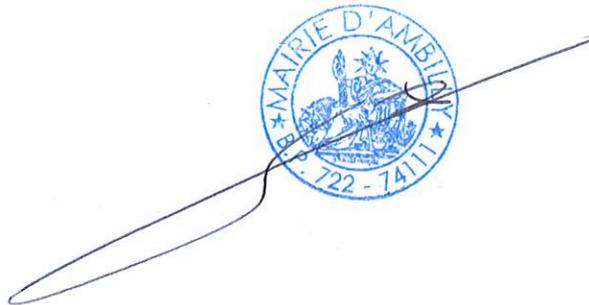
- **D'ADOPTER** la présente délibération ;
- **D'ACCEPTER** l'ajout d'une condition particulière à l'acte de donation entre vifs fait à la commune d'Ambilly par Mme Solange BRISSONI ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la modification de cette donation.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **21 NOV. 2023**
Publiée sur le site internet le : **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_073_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°074/2023
Présents : 19	Passage à la gestion en flux des droits de
Votants : 26	réservation des logements sociaux

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le jeudi 16 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET (**arrivé en séance à 20h12**), Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Maria TOURAINÉ, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Burim CERIMI.

Mme Nathalie BAUER représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 08/11/2023.

Mme Christiane BORGIS représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 13/11/2023.

Mme Marie-Elisabeth BAILLY représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 14/11/2023.

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 15/11/2023.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Christiane GROS représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 15/11/2023.

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 16/11/2023.

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Social N°074/2023 : Passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Monsieur Laurent GILET, Maire adjoint délégué à la ville durable et aux affaires sociales expose :

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, Annemasse Agglo a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en échange d'aides à la pierre, de garanties d'emprunts, ou d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre la commune d'Ambilly et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations de la commune d'Ambilly. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur le territoire de la collectivité.

Elles sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elles prévoient les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

Les conventions soumises au vote étant conformes à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux suivants :

- CDC HABITAT
- HAUTE SAVOIE HABITAT
- HALPADES
- SA MONT-BLANC
- SEMCODA

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur exécution

Pièce(s) jointe(s) :

- Charte départementale relative au passage en flux pour la gestion des réservations de logements sociaux

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Bertilla LE GOC
Maire-Adjointe



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le **21 NOV. 2023**
Publiée sur le site internet le **21 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 074-217400084-20231120-DEL_074_2023-DE



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ORGANISATION ET COORDINATION DE LA GESTION **DE LA COMPETENCE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Entre

la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération, ci-après dénommée «Annemasse Agglo», dont le siège est situé 11, avenue Emile Zola – BP 225 – 74 105 ANNEMASSE Cedex, représentée par son Président M. Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire n° BC_2023_0014 en date du 07/03/2023

ci-après dénommée « la Communauté »,

d' une part,

et, **par acte d'adhésion**,

La Commune d'Ambilly, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Annemasse, représentée par son Maire en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bonne, représentée par son Maire en exercice, M. Yves CHEMINAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Cranves-Sales, représentée par son Maire en exercice, M. Bernard BOCCARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Etrembières, représentée par son Maire en exercice, Mme Anny MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Gaillard, représentée par son Maire en exercice, M. Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Juvigny, représentée par son Maire en exercice, M. Denis MAIRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Lucinges, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Luc SOULAT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Machilly, représentée par son Maire en exercice, Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint-Cergues, représentée par son Maire en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Vétraz-Monthoux, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick ANTOINE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et la Commune de Ville-la-Grand, représentée par son Maire en exercice, Mme Nadine JACQUIER dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée «la Commune»,

d'autre-part.

Vu les articles L.2212-2-5, L2213-32, L2225-1, L2225-2, L2225-3, L2225-4 et L.2321-2 (7°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire concernant la lutte contre l'incendie et sa prise en charge financière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0071 du 27 septembre 2016 approuvant les statuts d'ANNEMASSE AGGLO, et notamment la compétence optionnelle « eau »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux services communs,

Vu la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique – dite loi MOP – et notamment son article 2-II, qui stipule « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* »,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif au Code des marchés publics et notamment à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu les articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)

Vu l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant un référentiel national méthodologique,

Vu le règlement départemental DECI de la Haute-Savoie (RDDECI-74) approuvé par arrêté préfectoral N° PREF/CAB/SIDPC/2017-0009 du 23 février 2017.

Exposé des motifs :

Considérant que l'exercice de la compétence défense extérieure contre l'incendie par les Communes membres d'ANNEMASSE AGGLO nécessite une coordination approfondie, à la fois entre elles mais aussi avec ANNEMASSE AGGLO qui exerce la compétence production et distribution d'eau, et ceci dans un objectif d'optimisation de la gestion autour :

- d'une mise en commun de moyens humains adaptés aux missions de contrôle et d'entretien des équipements (création d'un service commun),
- d'une coordination des interventions et travaux de grosses réparations, réhabilitation, extension et construction de nouveaux équipements,
- d'une vision commune des ouvrages et infrastructures à mettre en œuvre pour garantir un service performant dans le cadre d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale coordonné avec le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable communautaire,

Considérant que les objectifs qui précèdent peuvent trouver leur traduction par la création d'un service commun ainsi que par un mandat de coordination de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux portant sur les installations de défense incendie (poteaux et bouches incendie principalement) et élargi à la réalisation d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale,

Considérant que ces éléments forment un tout indissociable et complémentaire qui est formalisé dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

1^{ère} partie : SERVICE COMMUN dédié à la défense incendie

Article 1^{er} – Objet du service commun

Il est créé un service commun entre ANNEMASSE AGGLO et ses Communes membres en application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les liens fonctionnels des agents de ce service commun figurent en annexe 1.

Les agents du service commun sont mis à disposition des Communes pour les missions figurant en annexes n° 2 (parties 1 et 2) et n°3 de la présente convention, notamment :

- 1) le contrôle débit / pression et le suivi des poteaux et bouches incendie (appelés dans la nouvelle réglementation « Points d'Eau Incendie (PEI) ») et raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable géré par ANNEMASSE AGGLO, selon les prescriptions du règlement départemental DECI de la Haute-Savoie (RDDECI-74), soit une fois minimum tous les deux ans (cf. : annexes 2 et 3) ;*
- 2) la tenue d'un fichier informatique sur les données du contrôle (cf. : annexe 2) ;*
- 3) la réalisation d'un rapport annuel sur l'état des poteaux et bouches incendie (PEI) raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable géré par ANNEMASSE AGGLO (cf. : annexe 2) ;*
- 4) la réalisation des travaux de petit entretien sur les poteaux et les bouches incendie raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable géré par ANNEMASSE AGGLO, lors du contrôle débit / pression (cf. : annexe 2) ;*

Les services Eau Potable, Ingénierie Maîtrise d'Oeuvre et BCS d'ANNEMASSE AGGLO, sont localisés à la Maison de l'Eau, à Ville la Grand.

Article 2 – Moyens humains mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne

- 2 équivalents temps plein annuels, affecté au sein du service eau potable
- les compétences et moyens humains développées par les services Eau Potable, Ingénierie Maîtrise d'Oeuvre et Branchement-Contrôle-Spanc « BCS » de la maison de l'eau, sur la défense incendie estimés à 1 % de la masse salariale (destination comptable « ED ») des dits services.

Les agents concernés seront individuellement informés.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition des Communes en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service ainsi que l'importance des moyens humains affectés restent les mêmes.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents et organisation du service commun

Le responsable du service « Eau potable » de la Maison de l'Eau organise le travail du service commun pour que les tâches prévues par la présente convention soient réalisées dans les conditions exposées.

Si nécessaire, le Maire de la Commune adresse directement au responsable du service « Eau Potable » de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement toute instruction utile à l'exécution des tâches qu'il confie à ANNEMASSE AGGLO au titre de la présente convention. Le Maire contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations sont communiquées au Président de la communauté.

Pour faciliter les échanges d'informations avec le référent DECI de service Eau Potable d'ANNEMASSE AGGLO, la commune désigne une personne référente habilitée à prendre position sur les choix techniques et financiers, et à représenter la collectivité dans l'ensemble des réunions. Cette personne assurera également le lien avec l'autorité décisionnelle de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Au plan administratif, les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services d'ANNEMASSE AGGLO. Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé est organisée par le responsable du service exploitation eau et assainissement de la maison de l'eau.

Le responsable du service « Eau Potable » de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement planifie les interventions des agents en vue d'assurer le contrôle et l'entretien des équipements incendie sur les différentes communes. Il planifie également les demandes d'intervention des communes sur ces mêmes ouvrages.

En cas d'intempérie ou de tout événement à caractère imprévisible, le planning d'intervention du service est modifié par le responsable de service « Eau Potable » de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Le responsable du service gère les temps de travail, les demandes de congés, les ARTT, les formations, les absences des agents en lien avec le service des Ressources Humaines conformément aux règlements en vigueur au sein d'ANNEMASSE AGGLO.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Commune peut faire part à la Communauté d'impératif de continuité de service public que cette dernière devra prendre en compte.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté.

Article 4 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Article 5 - Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune pour l'exercice des missions.

Le matériel mis à disposition par ANNEMASSE AGGLO est précisé en annexe 4.

Les dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention sont assurées par ANNEMASSE AGGLO et prises en compte pour déterminer la participation demandée à la commune.

Article 6 – Conditions de remboursement

Les différentes tâches exécutées par ANNEMASSE AGGLO pour le compte des communes **en application des alinéas 1 à 4 de l'article 1** de la présente convention, relèvent de conditions de remboursement déterminées comme suit :

La mise à disposition des moyens ainsi mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de chaque commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la présente convention.

La formule suivante est appliquée pour calculer le montant de cette participation :

$$P = [A + (B \times C)] \times (Pc / Pt)$$

Avec :

A = charges de fonctionnement **spécifiques** uniquement dédiées au service mutualisé d'entretien des poteaux incendie (masse salariale, véhicule et pièces) ;

B = total des charges **générales** de fonctionnement des services Eau potable, Ingénierie Maîtrise d'oeuvre et Branchements-Contrôle-SPANC (destination comptable « EAU ») ;

C = coefficient de charges fixe retenu à hauteur de 5% ;

Pc = nombre de poteaux incendie de la commune **au 1^{er} janvier de chaque année d'exercice ;**

Pt = nombre total de poteaux incendie des 12 communes d'Annemasse Agglo **au 1^{er} janvier de chaque année d'exercice ;**

Cette formule est détaillée en annexe 6 et comprend un état récapitulatif des éléments pris en compte.

La participation annuelle de la commune fait l'objet d'un versement provisionnel au cours du premier trimestre, égal à **50 %** de la participation versée en N-1 en année pleine, puis d'un versement de régularisation, en début d'année n+1, tenant compte des dépenses constatées au 31 décembre de l'année considérée.

Cette participation sera imputée sur l'attribution de compensation de l'année.

Article 7 – Modalités d'intervention particulières

Dans le cas où la commune demanderait à fermer un branchement sur poteau incendie utilisé sans autorisation, l'agent du service Eau Potable d'ANNEMASSE AGGLO qui assurera l'intervention sera obligatoirement accompagné d'un agent municipal assermenté de la commune, de la police municipale ou intercommunale ou du Maire.

Dans le cas où un tel branchement serait constaté par un agent d'Annemasse Agglo, il en informerait immédiatement son chef de service, et il transmet sans délais l'information au Maire de la commune concernée ou à son représentant.

De même, si le constat est réalisé par un agent de la commune, celui-ci informe sans délais le référent de sa collectivité et les agents du service mutualisé de l'Agglomération.

Dans tous les cas, si c'est le poteau ou la bouche qui doivent être fermés sur bouche à clé, le service Eau Potable transmet l'information au SDIS par e-mail.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

2^{ème} partie : Coordination des maîtrises d'ouvrages

Article 9 – Coordination de maîtrise d'ouvrage

La Commune confie à la Communauté d'Agglomération la mise en oeuvre de nouveaux poteaux ou bouches incendie

- soit sur demande de la commune
- soit sur proposition du service commun visé à l'article 1 de la présente convention,

ainsi que la réutilisation ou la réhabilitation (grosses réparations) des équipements de protection incendie existants (cf. : annexe 2 partie 3 et annexe 5).

Article 10 - Modalités de mise en œuvre et conditions financières :

Sont concernés les travaux mentionnés à l'article 9 ci-avant :

Réhabilitation des équipements :

Pour les travaux urgents : intervention d'ANNEMASSE AGGLO pour mettre fin aux dysfonctionnements puis communication ensuite des coûts de l'intervention à la commune qui les prend en charge ;

Pour les autres réparations : intervention d'ANNEMASSE AGGLO après accord sous quinze jours de la commune, sur la base d'un devis estimatif, accepté par elle. **A défaut, sans retour négatif de la collectivité, le devis est considéré comme accepté.**

Dans les deux cas, ANNEMASSE AGGLO facture l'ensemble des travaux réalisés (main d'œuvre et fournitures). Si ces travaux sont réalisés en régie, les tarifs de main d'œuvre sont fixés par délibération d'ANNEMASSE AGGLO et les fournitures refacturées au coût réel, majoré des frais de gestion également fixés par délibération. En cas d'intervention d'une entreprise mandatée par ANNEMASSE AGGLO, les travaux seront refacturés au coût réel, majoré des frais de réactualisation des marchés publics.

Extension ou amélioration de réseaux :

Lorsque ANNEMASSE AGGLO réalise des travaux d'amélioration ou d'extension sur son réseau d'eau potable, le projet est présenté à la commune avec sa composante relative à la mise en place ou au renouvellement des poteaux et bouches incendie et avec le coût estimatif des travaux. En retour, la commune dispose de quatre semaines à réception, pour valider ou refuser ce projet. Passé ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

En cas de groupement de commandes avec ANNEMASSE AGGLO, la commune pourra régler directement à l'entreprise les travaux liés à la défense incendie dans un lot séparé.

Sinon, ANNEMASSE AGGLO refacturera les travaux incendie au coût réel, résultant du marché passé en application du code des marchés publics.

3^{ème} partie : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Article 11 - réalisation d'un schéma directeur DECI à l'échelle des 12 Communes

L'article R2225-5 du CGCT conseille au maire d'établir un schéma communal de DECI, en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT.

La démarche engagée en 2018 se poursuit. Actuellement les dernières communes finalisent la réalisation de leur arrêté communal de DECI.

Le schéma communal (schéma directeur DECI) sera réalisé sur la base des arrêtés communaux réalisés, ce dernier établira une planification des investissements nécessaires.

Ce programme de travaux sera une très bonne base de travail pour l'étude d'un éventuel transfert de compétence de la DECI vers Annemasse-Agglo, comme cela a été demandé par certaines communes.

Le coût prévisionnel de cette étude s'élève à environ 50 000 € HT. Annemasse-Agglo prendra en charge 10% de la dépense constatée, le solde étant réparti entre les 12 communes au prorata du nombre d'hydrants de chacune.

Un estimatif de répartition de ces frais est présent en annexe 14.

4^{ème} partie : dispositions communes

Article 12 - Durée de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2023 soit jusqu'au 31/12/2026.

Elle pourra néanmoins prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune versera à Annemasse Agglo une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein d'Annemasse Agglo augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'agglomération pour des biens transférés ou mis à sa disposition seront automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 13 - Responsabilités

Les obligations des communes au titre de la lutte contre l'incendie relèvent des pouvoirs de police des Maires. En conséquence, il leur appartient de s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.

Le Maire doit obligatoirement établir et prendre un arrêté communal de DECI, dressant l'inventaire des PEI du territoire concourant à la DECI de sa collectivité (article 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT) à partir des données fournies par le service commun.

Cette obligation concerne l'ensemble des équipements publics de lutte contre l'incendie situés sur la commune et notamment les réserves, bouches et poteaux incendie (PEI).

En cas de sinistre, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Par ailleurs, il appartiendra à chaque commune de veiller lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les projets et cela, quelque-soit la zone du PLU ou est implanté le projet de construction : U, AU, A.

Il appartient à chaque commune de souscrire si elle le souhaite, un contrat d'assurance couvrant les éventuels sinistres causés sur ses équipements incendie.

Enfin, conformément à l'article R2225-5 du CGCT, le maire peut établir un schéma communal de DECI, en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Article 14 - Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Considérant le nombre des communes bénéficiaires du service, il est convenu le fonctionnement suivant :

Le suivi de l'exécution de la présente convention est confié au Vice-Président d'ANNEMASSE AGGLO en charge de l'Eau et de l'Assainissement ; il rend régulièrement compte au Président ; il prend en lien avec le responsable du service « Eau Potable » de la Maison de l'Eau, tout contact utile avec le Maire de la commune pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

Un rapport détaillé par commune est communiqué à celle-ci selon une périodicité annuelle. Une réunion annuelle est organisée par le service mutualisé DECI pour l'ensemble des référents des 12 communes afin de leur présenter ce rapport, en présence de membres du SDIS.

Des groupes de travail ad hoc composés du service mutualisé, d'un représentant du SDIS et des référents des communes volontaires, pourront être constitués pour travailler des questions d'amélioration du service, comme :

- Question des hydrants sur domaine privé ;
- Question de l'instruction des demandes d'urbanisme ;
- Réalisation pour le compte des communes du schéma communal DECI ;
- Retour du service mutualisé sur la mise en concurrence des prestations refacturées aux communes dans le cadre de la présente convention.

Article 15 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le 09/06/2023

Gabriel DOUBLET
Président d'Annemasse-Aggle
(cachet et signature)



Monsieur Guillaume MATHELIER

Maire d'Ambilly

Monsieur Christian DUPESSEY

Maire d'Annemasse

Monsieur Yves CHEMINAL

Maire de Bonne

Monsieur Bernard BOCCARD

Maire de Cranves-Sales

Madame Annie MARTIN

Maire d'Étrembières

Monsieur Antoine BLOUIN

Maire de Gaillard

Monsieur Denis MAIRE

Maire de Juvigny

Monsieur Jean-Luc SOULAT

Maire de Lucinges

Madame Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Maire de Machilly

Monsieur Gabriel DOUBLET

Mairie de Saint-Cergues

Monsieur Patrick ANTOINE

Mairie de Vétraz-Monthoux

Madame Nadine JACQUIER

Mairie de Ville-la-Grand

Annexes

Annexe 1 : Organigramme du service EAU POTABLE

Annexe 2 : Liste des tâches confiées par la commune au titre de la présente convention

Annexe 3 : Liste des tâches effectuées par ANNEMASSE AGGLO lors du contrôle débit pression d'un hydrant concerné par la présente convention

Annexe 4 : Matériel mis à disposition par ANNEMASSE AGGLO

Annexe 5 : Détail des travaux d'investissement à la charge des communes

Annexe 6 : Coefficient de charges : détail des postes pris en compte

Annexe 7 : Exemple fiche de renseignement sur les caractéristiques techniques d'un hydrant

Annexe 8 : Procédure à suivre pour les permis de construire

Annexe 9 : Procédure à suivre en cas de sinistre

Annexe 10 : Procédure à suivre en cas de vol d'eau sur poteau incendie ou bouche incendie ou autre

Annexe 11 : Procédure à suivre en cas de branchement temporaire de chantier sur poteau ou bouche incendie pratiqué avec l'accord du service des eaux

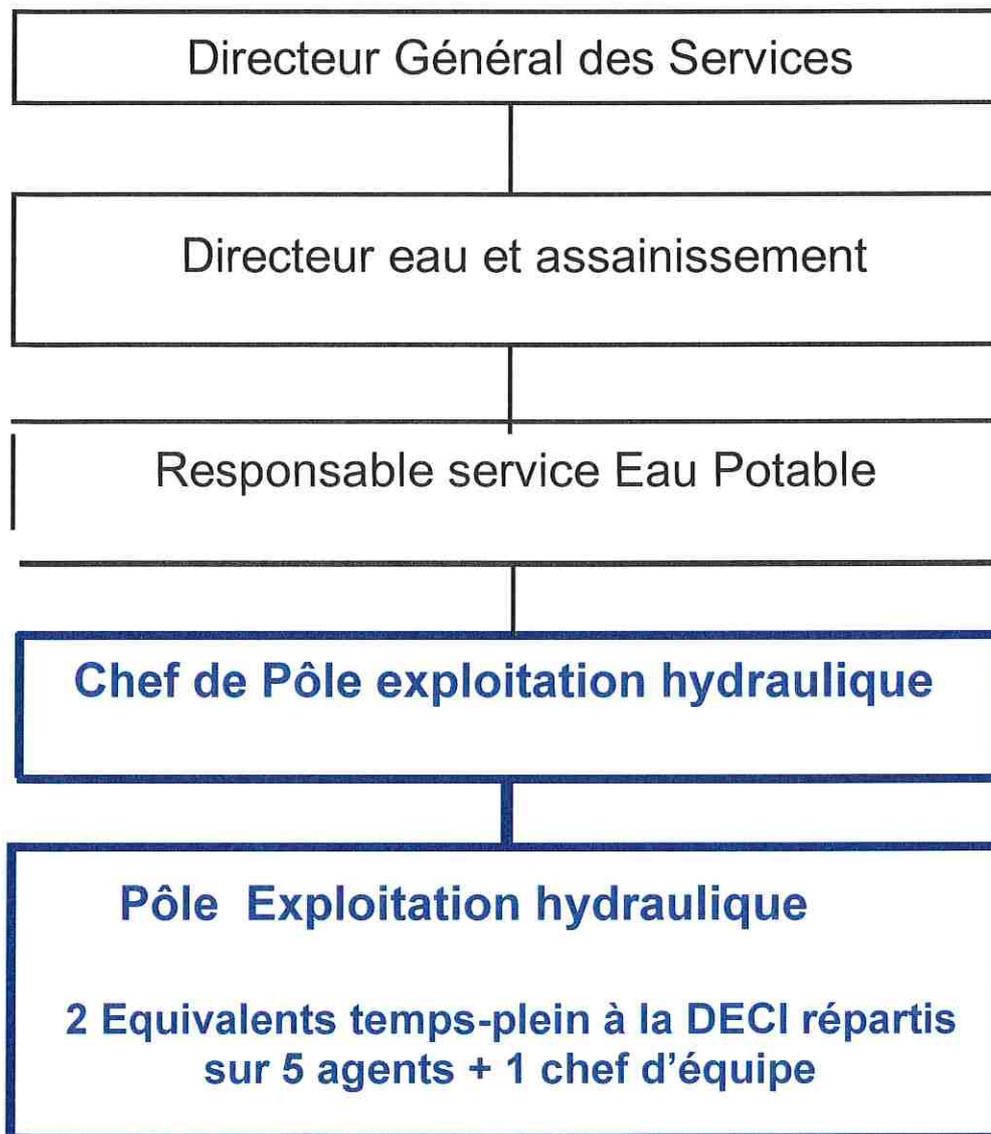
Annexe 12 : Procédure à suivre dans le cas de l'établissement d'une servitude commune pour la pose d'une canalisation d'eau d'ANNEMASSE AGGLO comportant un poteau ou une bouche incendie communale

Annexe 13 : Conclusion des groupes de travail DECI 2014 sur la question des hydrants sur domaine privé.

ANNEXE 14 : Participation au Schéma Directeur DECI à 12 communes

ANNEXE 1 :

**LIENS FONCTIONNELS DU SERVICE
EAU POTABLE AU SEIN D'ANNEMASSE AGGLO**



ANNEXE 2

Liste des tâches confiées par la commune au titre de la présente convention

Activités Défense Incendie	Initiative des communes	Initiative du service mutualisé
1. Le contrôle du débit/pression des poteaux et bouches incendies		
Contrôle une fois tous les deux ans des poteaux ou bouches incendies des communes de l'Agglo comprenant toutes les manipulations décrites dans l'annexe 3	NON	OUI
Tenue d'un fichier informatique sur les données de contrôle de chaque hydrant du territoire dont une fiche exemple est produite en annexe 7. Envoi annuel du fichier actualisé à la commune et au SDIS.	NON	OUI
Réalisation d'un rapport annuel pour la commune répertoriant l'ensemble des fiches « contrôle » de chacun de ses hydrants non conformes- Transmission à la commune et au SDIS avec propositions de travaux	NON	OUI
Réception par la commune du rapport annuel et transmission en retour des remarques des référents communaux DECI sur les propositions de travaux à réaliser et à valider	OUI	NON
2. La réalisation des travaux de petit entretien sur les poteaux et les bouches incendies, lors du contrôle débit / pression		
Tous les deux ans, lors du contrôle débit - pression des hydrants, le service change si nécessaire, sans consulter la commune les joints, volants, bouchons et clapet de pied, numérote les poteaux et repeint ceux qui ne sont plus visibles ou peint en vert ceux qui sont non conformes.	NON	OUI
3. La réalisation des travaux de réparation et de mise en place de nouveaux poteaux ou bouches incendie sur demande de la commune (ou sur proposition du service)		
3.1 Demande par la commune (ou sur proposition du service DECI), de réparation de capots cassés ou de toute autre réparation. L'Agglo établit un devis estimatif et réalise les travaux après acceptation du devis sous quinze jours. L'Agglo précise lors de l'envoi de l'estimation, le délai de réalisation des travaux. L'intervention ne sera réalisée qu'après acceptation formelle du devis. L'Agglo facture les prestations directement à la commune.	OUI	OUI
3.2 Lors d'un programme de réfection ou de mise en place de canalisation d'eau par l'Agglo dans le cadre de sa compétence « eau potable », l'Agglo transmet son projet, comprenant les travaux à réaliser sur la défense incendie et le coût estimatif de ceux-ci. En retour, la commune dispose de quatre semaines à réception, pour valider ou refuser ce projet. Passé ce délai et sans opposition expresse de la collectivité, l'avis de la commune est réputé favorable. L'Agglo fait réaliser les travaux et facture directement à la commune au coût réel (+ frais de gestion) les prestations résultant du marché passé en application du code des marchés publics ou, la commune règle directement l'entreprise en cas de groupement de commande.	NON	OUI

ANNEXE 3 :

Liste des tâches effectuées par l'Agglo lors du contrôle débit pression d'un hydrant

Avant de partir :

Equipement nécessaire :

- Appareil de mesure (débit et pression) ;
- Raccord Ø100-65 ;
- Tuyau Ø100 ;
- Vanne inox Ø100 ;
- Hydrobox (casse la pression) ;
- Bouchons de PI Ø100 et Ø65 ;
- Clé pour ouvrir les PI ;
- Clé de vanne.
- Coude D100
- Détecteur multigaz (4 gaz)
- Signalisation de chantier mobile sur voirie

Situer exactement où se trouve le ou les hydrants à tester, vérifier l'état de la pile du débitmètre.

Sur place :

Sécuriser le chantier : Sur les rues à forte circulation, la commune s'engage à mettre à disposition du service DECI, des agents de la police municipale afin de protéger et sécuriser l'intervention du personnel de l'Agglo. Ces derniers s'engagent à planifier ces interventions suffisant tôt pour bénéficier de cette mise à disposition.

Pour les communes bénéficiant de la Police Municipale Intercommunale, ce sera la PMI qui assurera cette mission de protection. Le service DECI prendra contact avec le chef de la PMI afin de planifier les interventions.

Avant toutes manipulations, vérifier où l'eau va s'évacuer afin d'éviter tout risque pour les riverains et usagers de la voirie.

Vérifier que l'hydrant n'est pas sous pression, avant toutes manipulations.

Déroulement du test :

- Balisage sécurité de la zone de test
- Ouvrir l'hydrant (le capot pour le poteau ou le couvercle pour la bouche) ;
- Retirer un bouchon (Ø100 généralement), vérifie le serrage des autres boulons
- Chercher la Bouche A Clef correspondant au PI ;
- Ouvrir lentement l'alimentation en eau du PI ;
- Regarder la couleur de l'eau ;
- Manipuler la vanne de la BAC pour vérifier le bon fonctionnement de cette dernière ;
- Fermer lentement l'alimentation en eau ;
- Fixer l'appareil de mesure et fermer la sortie d'eau à l'aide d'une vanne ;
- Noter le diamètre du raccord ;
- Fixer le tuyau flexible à la vanne puis l'hydrobox ;
- Ouvrir le système de purge, ouvrir lentement l'alimentation en eau du PI ;
- Une fois l'air purgé, fermer le système de purge ;
- Relever la pression au manomètre (pression statique) ;
- Ouvrir lentement la vanne après l'appareil de mesure ;
- Relever la pression dynamique et le débit ;
- Refermer lentement la vanne ;
- Refermer la vanne d'alimentation du PI ;
- Démontez les différents éléments ;
- Ranger tout le matériel ;
- Remettre le bouchon ;
- Refermer le PI

Remplir avec les différentes données (pressions, débit, commune, n° du PI, rue, etc.) les fiches de maintenance.

ANNEXE 4 :

Matériel mis à disposition par Annemasse Agglomération

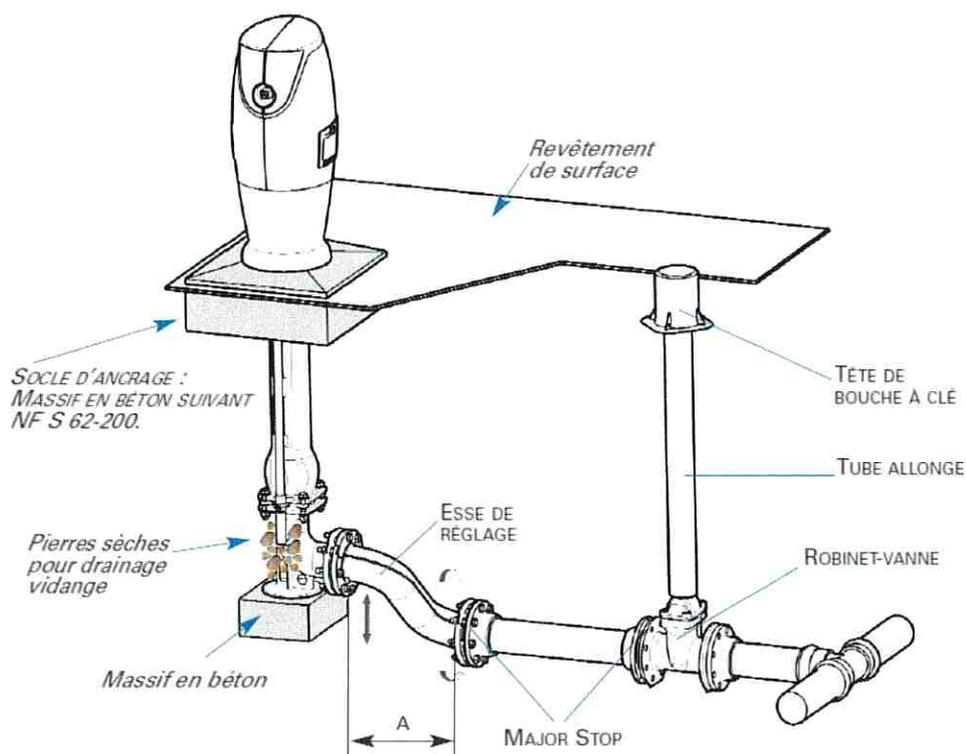
- 2 Appareils de mesure (débit pression), révisés et contrôlés périodiquement;
- Raccord Ø100-65 ;
- Tuyaux Ø100 ;
- Vannes inox Ø100 ;
- Hydrobox ;
- Bouchons de PI Ø100 et Ø65 ;
- Clés pour ouvrir les PI ;
- Clés de vanne ;
- Deux véhicules de service avec signalisation réglementaire pour intervention de courte durée sur voirie.
- Coude D100
- Détecteur multigaz
- Balisage de chantier mobile

ANNEXE 5 :

Détail des travaux d'investissement à la charge des communes

Dans le cas du renouvellement ou de la création d'un équipement incendie, la commune devra prendre en charge, dans le cadre de prestations évoquées à l'alinéa 5 de l'article 1 de la présente convention, les travaux suivants :

- Terrassement
- Remblaiement
- Fourniture et pose des pièces suivantes :
 - Té et pièces de raccordement au réseau de distribution
 - Vanne d'alimentation
 - Pièces et canalisations d'alimentation de l'équipement incendie
 - Esse de réglage
 - Equipement incendie en lui-même (poteau ou bouche)
 - Protection béton ou galvanisé
 - Panneau de signalisation



Au-delà de 72h de temps de séjour de l'eau dans les canalisations surdimensionnées pour la défense incendie, Annemasse Agglo analysera en concertation avec la commune et le SDIS, les solutions alternatives à mettre en œuvre afin de préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux abonnés (Article R2225-8-I du CGCT) :

- Citerne souple
- Point d'eau naturel
- Réservoir 120m³
- etc.

En dessous de 72h de temps de séjour de l'eau dans les canalisations, et dans le cas où la conformité de la défense incendie nécessite un surdimensionnement de réseau ou encore la mise en place d'un équipement particulier sur le réseau, la commune devra financer (Article R2225-8-II du CGCT) :

- le quota de travaux dû au surdimensionnement de réseau : fournitures, terrassement et remblaiement
- les équipements permettant la mise en conformité du ou des poteaux incendies : surpresseurs, réducteurs, etc.

ANNEXE 6 :

Exemple du calcul de la participation demandée aux communes

$$P = [A + (B \times C)] \times (Pc / Pt)$$

Avec :

A = charges de fonctionnement spécifiques uniquement dédiées au service mutualisé d'entretien des poteaux incendie (masse salariale, véhicule et pièces) ;

B = total des charges générales de fonctionnement des services Eau Potable, Ingénierie Maîtrise d'Oeuvre (IMO) et Branchements-Contrôle-SPANC (BCS) : destination comptable « EAU » ;

C = coefficient de charges fixé à 5%

Pc = nombre de points d'eau incendie de la commune au 1^{er} janvier de l'année d'exercice ;

Pt = nombre total de points d'eau incendie des 12 communes d'Annemasse Agglo au 1^{er} janvier de l'année d'exercice

Charges de fonctionnement uniquement dédiées au service mutualisé (A) :

- Masse salariale du service mutualisé :
 - 2 équivalent temps plein
 - 1% de la masse salariale des services Eau Potable, IMO et BCS (destination comptable « EAU »)

- Pièces d'entretien des PI/BI

Total du compte de la section de fonctionnement où sont imputées ces pièces

- Véhicules de service :

Total de l'annuité d'amortissement des véhicules de service utilisés uniquement par les 2 agents spécifiquement dédiés aux PI.

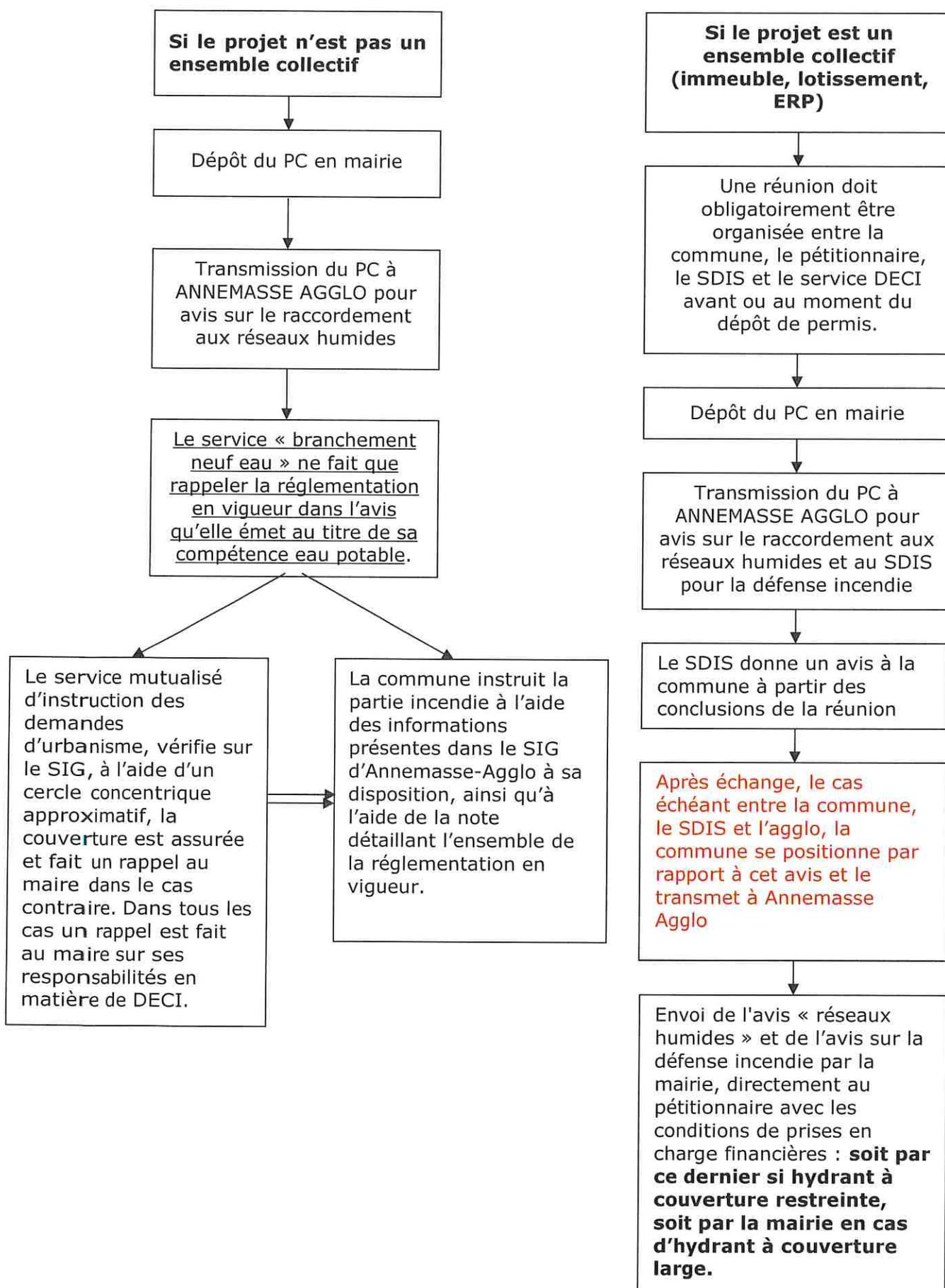
Total des charges de fonctionnement (B) :

Total des comptes dont les intitulés sont détaillés ci-dessous :

Intitulé du compte
Electricité
Gaz
Eau
Entretien petit équipement
Habillement
Fourniture administrative
Carburant
Autres matériels et fournitures
Fournitures Bureau d'Etudes
Locations immobilières
Entretien et réparation Bâtiment
Matériel roulant
Autres biens mobiliers
Maintenance
Annonces insertion
Catalogues et imprimés
Transport sur achat
Télécoms
Services bancaires et assimilés
Taxes foncières

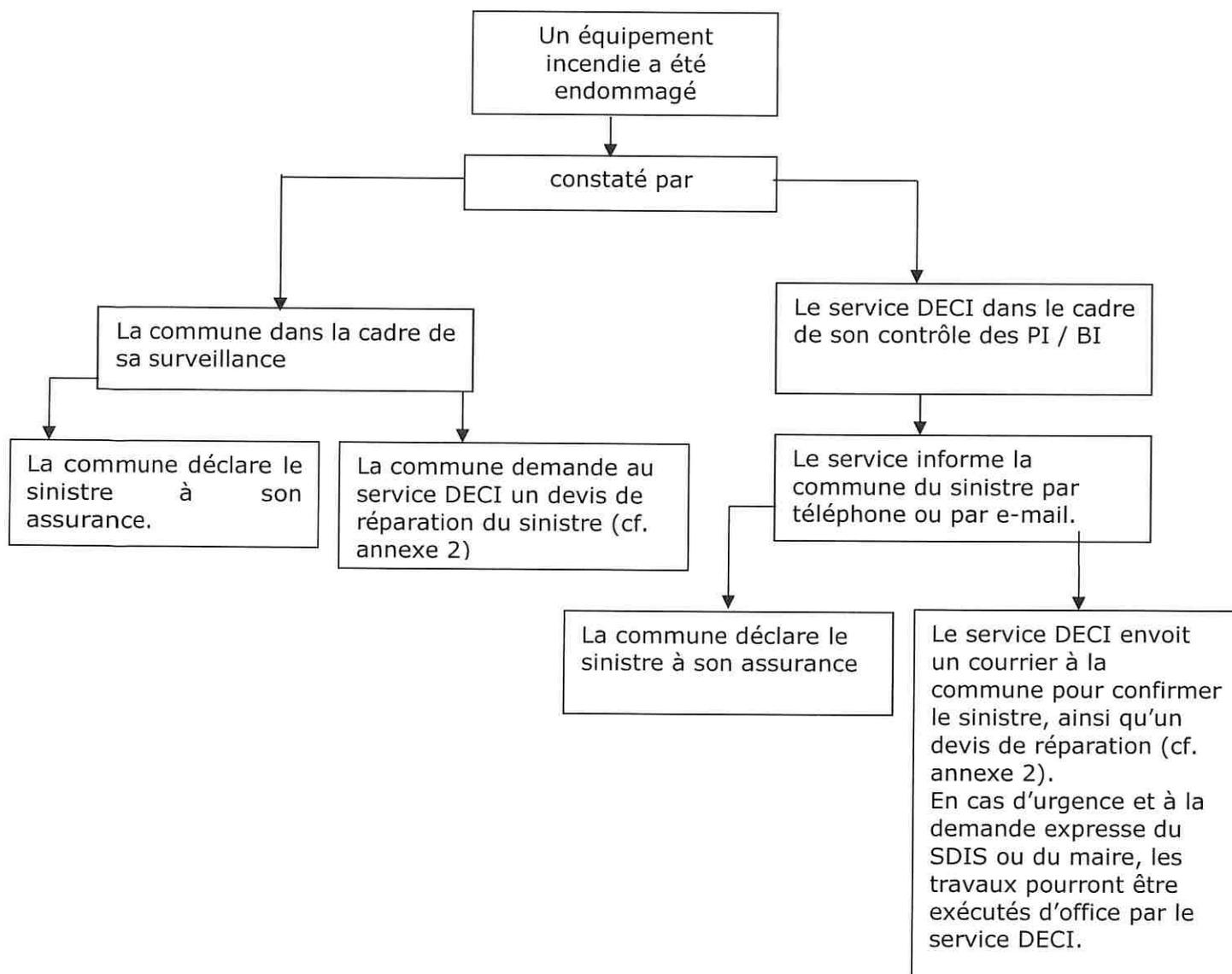
ANNEXE 8 :

Procédure à suivre dans le cas des instructions d'urbanisme tels que les permis de construire



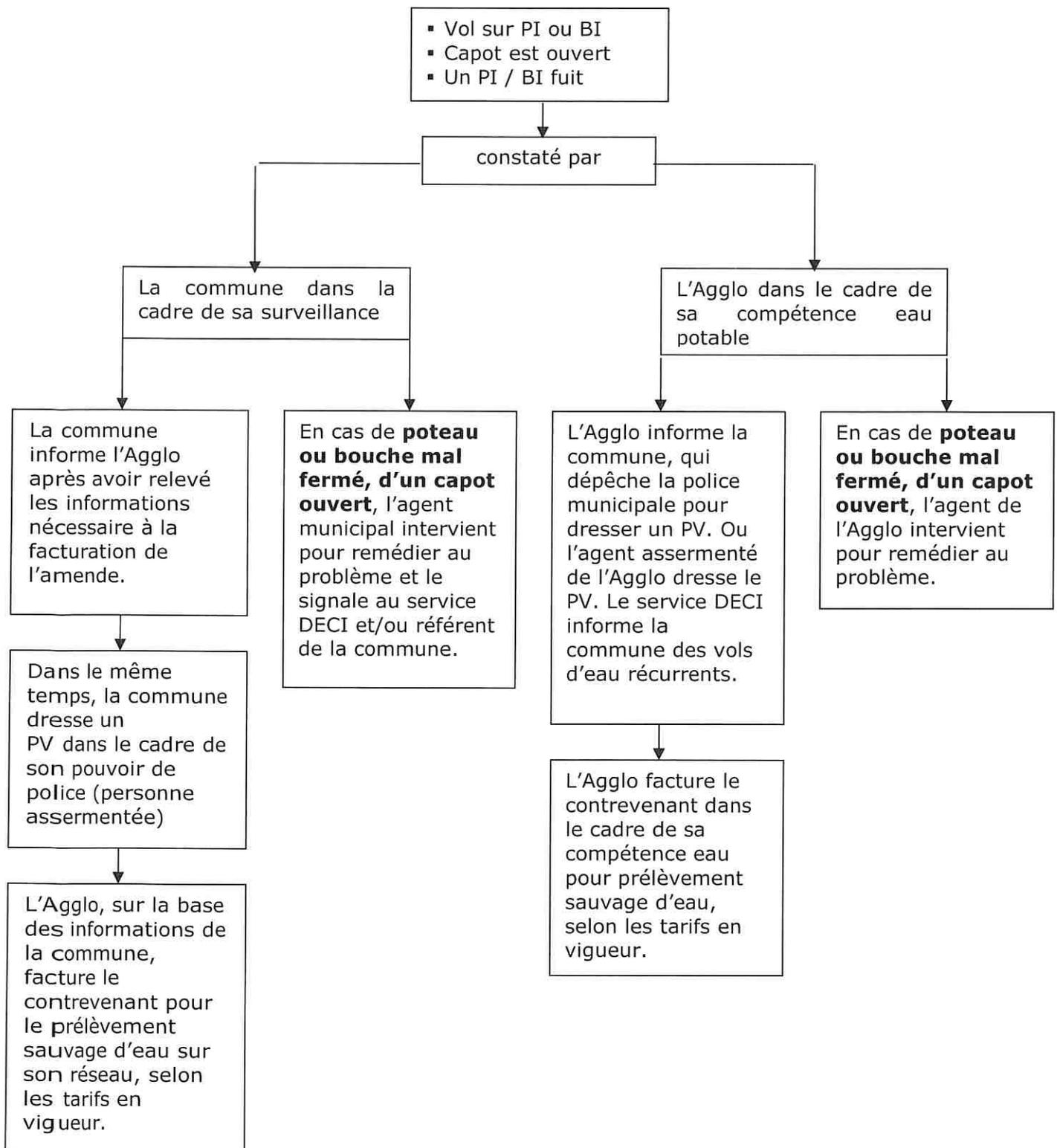
ANNEXE 9 :

Procédure à suivre en cas de sinistre



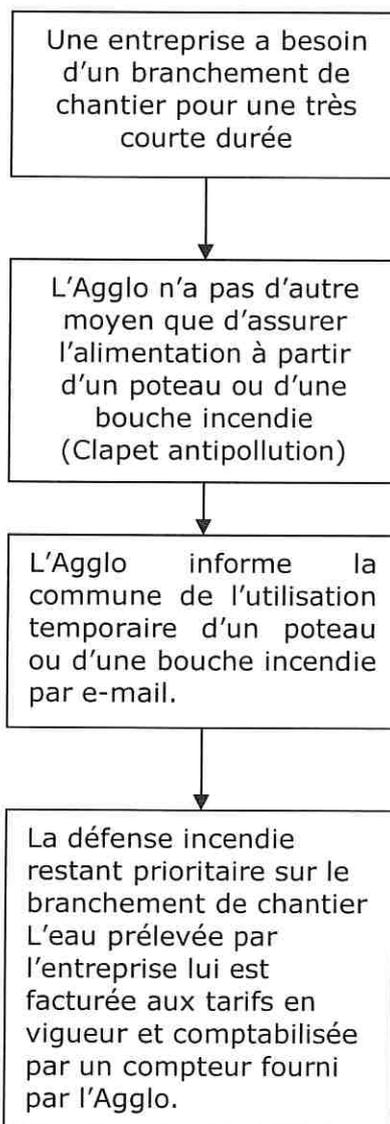
ANNEXE 10 :

Procédure à suivre en cas de prélèvement non autorisé d'eau sur poteau et bouche d'incendie ou autre



ANNEXE 11 :

Procédure à suivre pour un branchement de chantier de courte durée sur poteau incendie



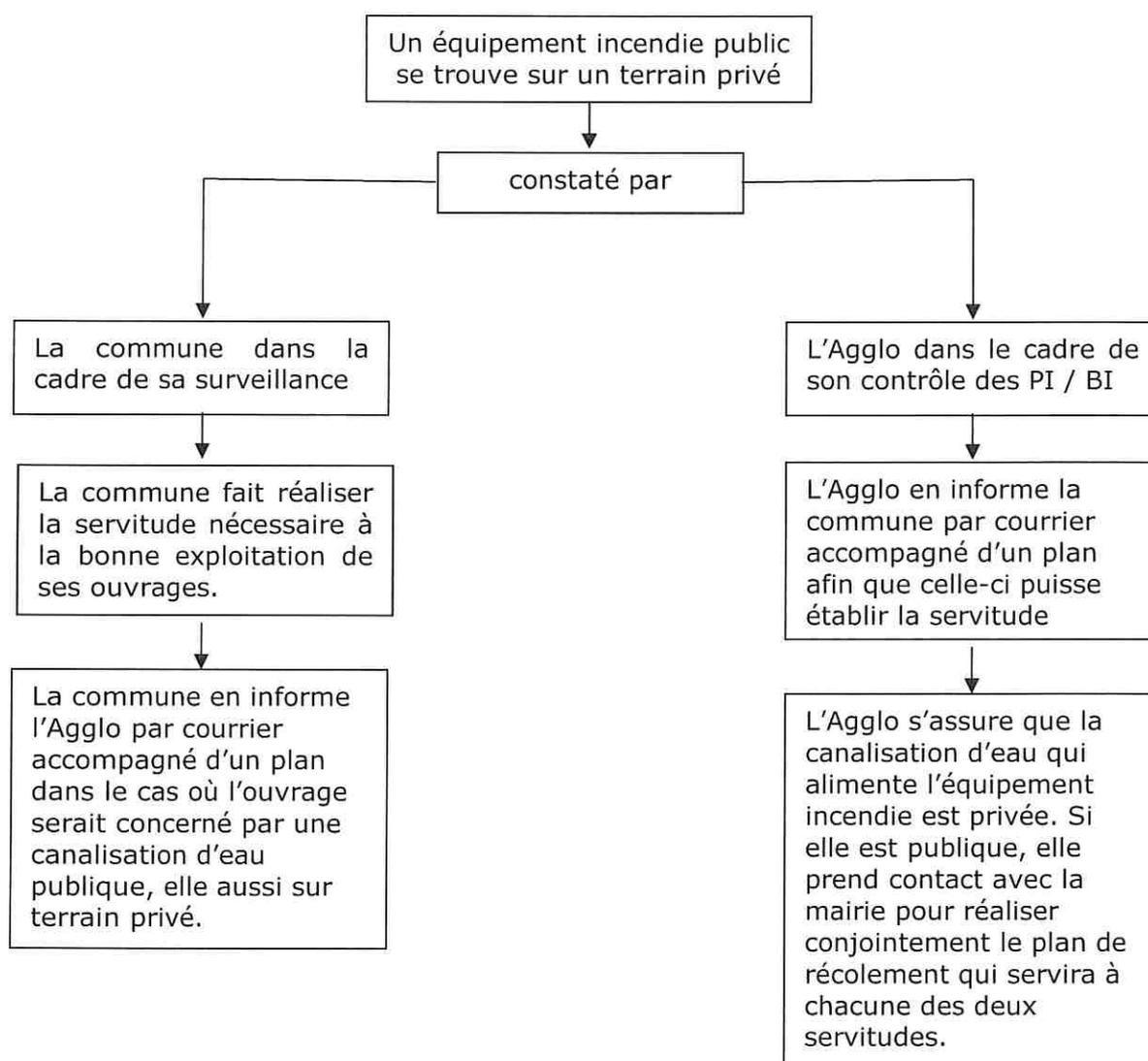
ANNEXE 12 :

Procédure à suivre pour l'établissement d'une servitude commune pour canalisation d'eau potable de l'Agglo avec équipement incendie communal

Les équipements publics de lutte contre les incendies, sont en général situés sur le domaine public autant que faire se peut. Dans les seuls cas énumérés ci-après, il est possible d'avoir des équipements publics sur des terrains privés, dans tout autre cas, si un équipement incendie est installé sur un terrain privé, il est également privé et ne dépend donc pas de la présente convention.

Cas où il est possible de trouver un équipement incendie public sur un terrain privé :

- L'équipement incendie est alimenté par une canalisation publique qui traverse une propriété privée pour diverses raisons (maillage de réseau, etc.) et il ne sert pas uniquement à la défense incendie de la propriété privée traversée ;
- L'équipement incendie est alimenté par une antenne privée, mais il ne sert pas uniquement à la défense incendie de la propriété privée traversée.



ANNEXE 13 :

Conclusion des groupes de travail sur la question des hydrants sur domaine privé

Rappel des conclusions du groupe de travail ad hoc sur les hydrants situés en domaine privé :

↳ **Les hydrants dont la couverture est restreinte (ne couvre que l'opération objet de la demande d'urbanisme) :**

Les travaux correspondants seront réalisés et financés par les propriétaires privés, auxquels il revient également d'effectuer toutes les opérations d'entretien (et de renouvellement le cas échéant).

Son financement est à l'entière charge du lotisseur.

↳ **Les hydrants à couverture large (qui peuvent servir à défendre des constructions existantes) :**

Les hydrants privés peuvent également constituer des équipements publics, si ils ont une couverture large, dépassant les limites du lotissement

L'entretien et le renouvellement relèvent alors du service public de la DECI, lorsqu'ils sont destinés à la lutte contre l'incendie sur d'autres propriétés.

Une convention d'accès et d'exploitation de ces hydrants publics en terrain privé doit être mise en place entre la commune et le propriétaire de la voie privée et des terrains. Après, conventionnement, les agents de l'Agglo sont habilités à réaliser le pesage.

↳ **Contrôle des hydrants privés à couverture restreinte :**

Les hydrants privés doivent être vérifiés et contrôlés régulièrement au même titre que les hydrants publics. Cette charge revient au propriétaire de l'équipement.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police doit s'assurer que l'ensemble du système de DECI (public et privé) de sa commune est conforme à la réglementation. Pour cela, il doit s'assurer auprès des propriétaires privés que leurs équipement sont conformes et fonctionnent correctement.

Deux possibilités :

1/ Il demande un rapport de vérification qui atteste que l'hydrant privé est conforme et a été vérifié en débit, pression et état général. C'est le cas pour les grands sites industriels, artisanaux et ERP.

2/ Il signe une convention avec le propriétaire privé dans laquelle, il demande l'autorisation d'accès sur le domaine privé afin de faire contrôler l'hydrant privé dans le cadre de la présente convention de mutualisation du service DECI. Ce dernier se contentera de faire la vérification hydraulique de l'hydrant. Le coût d'entretien étant à la charge du propriétaire. Ce dernier devra en informer le Service Eau Potable (Pôle exploitation DECI). Dans ce cas, les codes/badges d'accès devront être fournis au Pôle DECI.

↳ **Sur la question du dimensionnement du réseau privé :**

Si le diamètre intérieur de la conduite de desserte de la copropriété n'est pas suffisant pour la DECI, une proposition de solution complémentaire alternative, recommandée par le SDIS, pourra être demandée.

Exemple: une bache de stockage tampon.

Dans ce cas, Annemasse-Agglo, concessionnaire et exploitant du réseau « eau potable », n'autorisera pas de réaliser un branchement dédié exclusivement pour la DECI sans comptage, ni un surdimensionnement de la conduite de desserte qui pourrait nuire à la bonne qualité sanitaire de l'eau. Les hydrants privés devront être raccordés sur le réseau privé d'eau sanitaire et sur le compteur général.

↳ **La facturation de l'eau utilisée sur un hydrant :**

Réglementairement, dès qu'un organe de DECI se trouve en terrain privé et à l'aval d'un comptage, la consommation d'eau enregistrée doit être facturée (article L.2224-12-1 du CGCT).

Seule l'eau servant à la DECI et prélevée à partir d'un hydrant public n'a pas être facturée à la collectivité.

Attention, le paragraphe III de l'article R2225-7 du CGCT précise qu'une convention peut être passée avec la commune ou l'EPCI responsable de la DECI, dans laquelle peut être fixé :

- « – les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie; « –
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie;
- « – la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Pour en savoir plus : Règlement Départemental DECI 74 – Chapitre 4 : gestion générale de la DECI en 74.

ANNEXE 14 :

Participation au Schéma Directeur DECI à 12 communes

Pour un coût prévisionnel d'étude à 50 000€ HT décomposé avec les différentes étapes comme suit, Annemasse-Agglo prendra en charge 10% du coût, restera donc à charge des communes 45 000€HT :

La répartition des 45 000€ HT sera réalisée au prorata du nombre d'hydrants de chacune des communes comme suit :

Commune	Nombre d'hydrants 2022	Répartition du coût de l'étude
Ambilly	65	2 219 €
Annemasse	252	8 604 €
Bonne	73	2 492 €
Cranves-Sales	186	6 351 €
Etrembières	65	2 219 €
Gaillard	130	4 439 €
Juvigny	30	1 025 €
Lucinges	49	1 673 €
Machilly	33	1 126 €
Saint-Cergues	94	3 209 €
Vétraz-Monthoux	176	6 009 €
Ville-la-Grand	165	5 634€
TOTAL	1 318	45 000 €

NOTE DE PRESENTATION – DECISION MODIFICATIVE

La décision modificative qui vous est présentée a pour but de :

- Régulariser des écritures en les affectant sur les chapitres appropriés
- Provisionner sur la vente des parcelles des Communaux d'AMBILLY dans la perspective de la taxation
- Abonder les chapitres sur lesquels les crédits sont insuffisants

REGULARISATION DES ECRITURES :

INVESTISSEMENT :

- 1- **Chapitre 204 : Virement de la somme de 471 903 €**, somme qui correspond à la participation aux équipements retour de la ZAC ETOILE demandée par Annemasse Agglo, du chapitre 204 (prévu au BP) vers le chapitre 27 (décision de la DGFIP)

- 2- **Chapitre 16 : 1 866 969.90 €**

Cette inscription entraîne l'enchaînement d'une suite d'écritures de régularisation qui impacte les dépenses et les recettes d'investissement.

Cette somme correspond aux arrhes perçues au cours de l'année 2020 pour la vente de parcelles des Communaux d'AMBILLY

La Direction Générale des Finances Publiques a estimé qu'il s'agissait d'une avance et nous a demandé d'inscrire cette recette en investissement au chapitre 16.

Il a été convenu, cette année, en lien avec la DGFIP, qu'il s'agissait bien d'une vente qui, budgétairement, doit s'inscrire au chapitre 024.

Il a été décidé d'attendre le versement du solde de cette vente pour régulariser cette écriture.

Cette année 2023, nous avons perçu le solde de cette vente soit 4 164 625.42 €.

Cette régularisation consiste à :

- Inscrire les arrhes perçues en 2020 en section d'investissement dépenses.
- Inscrire les arrhes et le solde de la vente au chapitre 024 grevé de l'impôt susceptible de nous être demandé par le Canton de Genève à hauteur de 24 %.

Ainsi l'inscription au chapitre 024 de 683 600 € se justifie comme suit :

- $1\,866\,969.90 \text{ €} + 4\,164\,625.42 \text{ €} = 6\,031\,595.32 \text{ €}$
- $6\,031\,595.32 \times 24\% = 1\,447\,582.88 \text{ €}$ somme qui correspond aux provisions pour 1 448 000 € (chapitres 68 et 75 en section de fonctionnement)
- Inscription de la vente nette : $6\,031\,595.32 - 1\,448\,000 = 4\,583\,595.32 \text{ €}$
- Prévion au BP : 3 900 000 €

- Chapitre 024 à abonder de : $4\,583\,595.32 - 3\,900\,000 = 683\,595.32$ € arrondi à 683 600 €

AMORTISSEMENTS :

Le nomenclature M57 oblige les collectivités à amortir sur l'exercice en cours toutes les acquisitions au prorata temporis.

La somme prévue au BP pour la passation des dotations aux amortissements s'avère insuffisante, malgré des prévisions budgétaires 2023 faites au plus exact.

La neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées permet d'abonder ce chapitre : il s'agit en effet de neutraliser les amortissements 2023 du chapitre 204 et de les affecter par un jeu d'écriture entre la section de fonctionnement recettes et la section d'investissement dépenses.



COMMUNE D'AMBILLY	
06 OCT. 2023	
REMISA	
Maire	X
Maire adjoint	
DGS	
Service	Wadia Genard
Autre	

MAIRIE
Monsieur le Maire
2 rue de la Paix
74100 AMBILLY

Ville la Grand, le 29 septembre. 2023

MCB/EM

Objet : demande forfait communal 2023/24

Monsieur le Maire,

Notre établissement, **l'école Saint-François**, associée par contrat à l'Etat participe au service public d'éducation.

Elle bénéficie donc de financements publics fixés par la loi, destinés à permettre l'exercice effectif **du libre choix des parents en matière d'enseignement :**

« En application de l'article L442-5 du code de l'éducation, la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque l'enfant accueilli a déjà un frère, ou une sœur, scolarisé dans la même commune. »

Notre établissement (primaire, collège et lycée) scolarise cette année 15 enfant(s) de votre commune :

Soit :
9 enfant(s) pour fratrie, $\rightarrow 1620,00 \text{ €}$
6 enfant(s) par choix des parents. $\rightarrow 1080 \text{ €}$ } 2700 €

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguées.

La Présidente d'OGEC

Me GOJON

Le Chef d'Etablissement
Coordinateur

G. MORIO

La Cheffe d'Etablissement
Primaire

MC BRUGUIER

Au verso du courrier : - une liste des élèves scolarisés dans notre établissement originaires de votre commune,
- un RIB pour le virement.

**CONVENTION DE TREFONDS
POUR LA REALISATION DE TIRANTS D'ANCRAGE POUR LE LOT C5-1**

ENTRE :

La **COMMUNE D'AMBILLY**, collectivité locale, dont le siège social est à **AMBILLY (74100)**, rue de la Paix, identifiée sous le SIRET N° 217 400 084 00018, représentée par M. Guillaume **MATHELIER**, agissant en qualité de Maire, demeurant professionnellement rue de la Paix 74100 **AMBILLY**, dûment habilité aux présentes par la délibération n° **069/23** 16 novembre 2023 ;

Désignée ci-après « **la COMMUNE** »

ET :

La Société dénommée **SNC FRATERNITE A AMBILLY 74**, Société en nom collectif au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à 69003 Lyon - 15 rue des Cuirassiers - Immeuble Le Silex 1 - 7ème étage, identifiée sous le N° 911 518 249 et immatriculée au RCS de Lyon représentée par M. Guillaume **BERTHIER**, agissant en qualité de directeur régional, demeurant professionnellement au 15 rue des Cuirassiers 69003 Lyon, dûment habilité aux présentes ;

Désignée ci-après « **L'OPERATEUR** »

Désignées ci-après ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Au sein de la ZAC Étoile à **AMBILLY (74100)**, pour réaliser les travaux d'infrastructure du lot C5-1, **L'OPERATEUR** souhaite implanter des parois de soutènement provisoires avec des tirants d'ancrage sous le domaine public communal rue du Gaz.

ARTICLE 1 : OBJET

La **COMMUNE** autorise **L'OPERATEUR** à implanter 8 tirants d'ancrage en tréfonds d'une partie du domaine public rue du Gaz au droit des parcelles AC 30, AC 31 et AC 286 (plan cadastral Annexe n°1) dans les conditions de l'article 2 des présentes à l'exclusion de tout autre mode d'implantation.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER PAR L'OPERATEUR

L'OPERATEUR s'engage à implanter ses tirants d'ancrage conformément aux pièces graphiques annexées à la présente convention (Annexe n°2) et à les réaliser conformément aux prescriptions au plan de positionnement des tirants précisant le dimensionnement et les modalités la mise en œuvre des dites parois de soutènement provisoires (Annexe n°3).

L'OPERATEUR s'engage à réaliser l'installation des tirants d'ancrage selon les caractéristiques suivantes :

Horizon	E_s [MPa]	P [MPa]	v [kN/m ²]	ϕ [°]	c [kPa]	α_c [kPa]	α_f
Limons argileux	6	0.6	18	28	2	-	0,65/0
Graves sable caillouteuses	30	3.0	20	38	2	300	0,3/
Profils	Type de profils	Espacement horizontal [m]	Inclinaison / verticale [°]	Longueur [m]			
	HEA 220	2.5	0.0	4.0			

Lit n°	Type barre	Eh [m]	β [°]	ϕ tailant [mm]	ϕ scale [mm]	Longueur [m]	Effort ELS [kN]
1	DSI R32-400	2.5	35	75	90	4,5	66

Résultats des calculs	
Déplacement max en tête [mm]	5.0
Déplacement max [mm]	5.0
Rapport de butée (EU GEO)	1.58 > 1.5 (NF 294-282 méthode M&SS)

L'OPERATEUR s'engage à laisser un libre accès aux chantiers de construction à la COMMUNE pendant toute la durée de réalisation des tirants d'ancrage à l'effet pour cette dernière de constater la bonne réalisation de ces travaux et leur conformité aux autorisations d'urbanisme. Faute pour l'OPERATEUR de ne pas respecter les prescriptions techniques ci-avant précisées et /ou annexées, les travaux seront immédiatement suspendus à la demande de la COMMUNE, l'OPERATEUR s'obligeant dans cette hypothèse sans délai à mettre en conformité les tirants d'ancrage au regard des prescriptions édictées par la présente convention. A défaut, la commune engagera les demandes nécessaires pour l'arrêt du chantier.

L'OPERATEUR s'engage à transmettre à la COMMUNE les plans de récolement relatifs aux tirants d'ancrage au plus tard un mois après remise du DOE par son entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de la signature des présentes, pour prendre fin soit à la livraison des infrastructures du lot, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Etant ici précisé que dès livraison des infrastructures du bâtiment, les tirants d'ancrage resteront en place dans le tréfonds mais n'auront aucun lien structurel avec le bâtiment érigé sur le lot de l'OPERATEUR. Les éléments n'auront plus aucune fonction de soutènement et seront alors réputés inactifs.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

L'OPERATEUR devra cependant acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, et toute autre taxe et impôts dont la COMMUNE serait redevable à un titre quelconque, et justifier de leur paiement à toute réquisition de la COMMUNE et au plus tard huit jours au moins avant leur départ des lieux.

D'une manière générale, il devra rembourser à la COMMUNE, la quote-part de tout nouvel impôt, taxe ou redevance communal, départemental, régional, national ou européen correspondant à leur occupation qui pourrait être créé.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'OPERATEUR s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente convention, y compris contre le recours des tiers aux maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

L'OPERATEUR renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre affectant les biens objet des présentes à tout recours qu'il serait fondé à exercer à l'encontre de la COMMUNE et ses assureurs, sauf bien sûr si le sinistre résulte de la négligence ou de la faute intentionnelle de la COMMUNE qui priverait l'OPERATEUR de la jouissance des biens.

La COMMUNE renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre l'OPERATEUR et ses assureurs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - GARANTIE

L'OPERATEUR est responsable des ouvrages réalisés et supportera l'ensemble des effets et désagréments qui pourraient découler de leur mise en œuvre et de leur existence.

L'OPERATEUR s'engage à prévenir immédiatement la COMMUNE des incidents ou accidents survenus du fait de travaux et/ou de l'usage des biens mis à disposition.

En cas de dommages causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques ou morales par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des terrains, l'OPERATEUR garantit la COMMUNE des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront à défaut d'accord amiable entre les Parties portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires le :

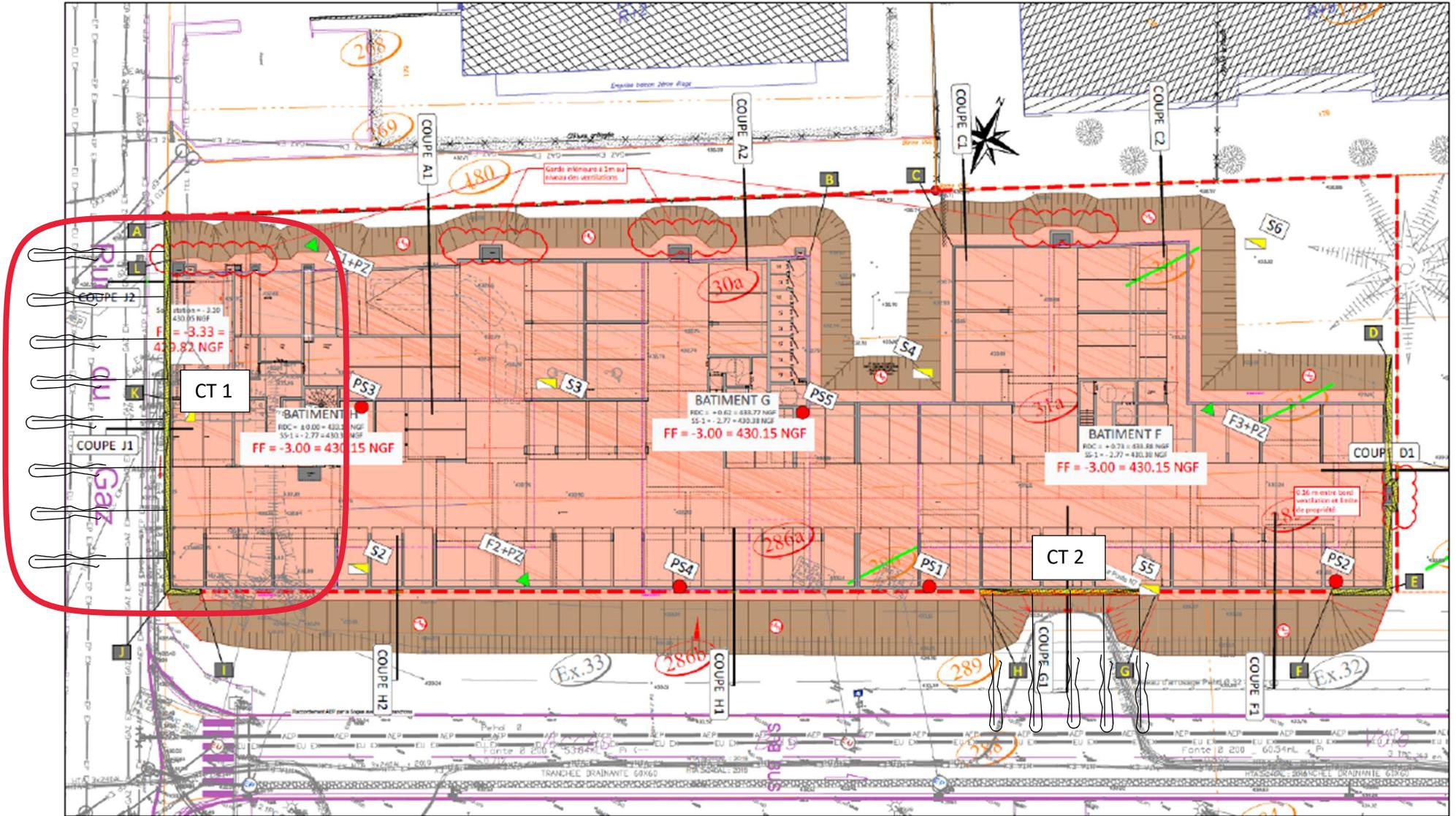
Pour la COMMUNE Le Maire, Guillaume MATHELIER	Pour L'OPERATEUR Guillaume BERTHIER
---	--

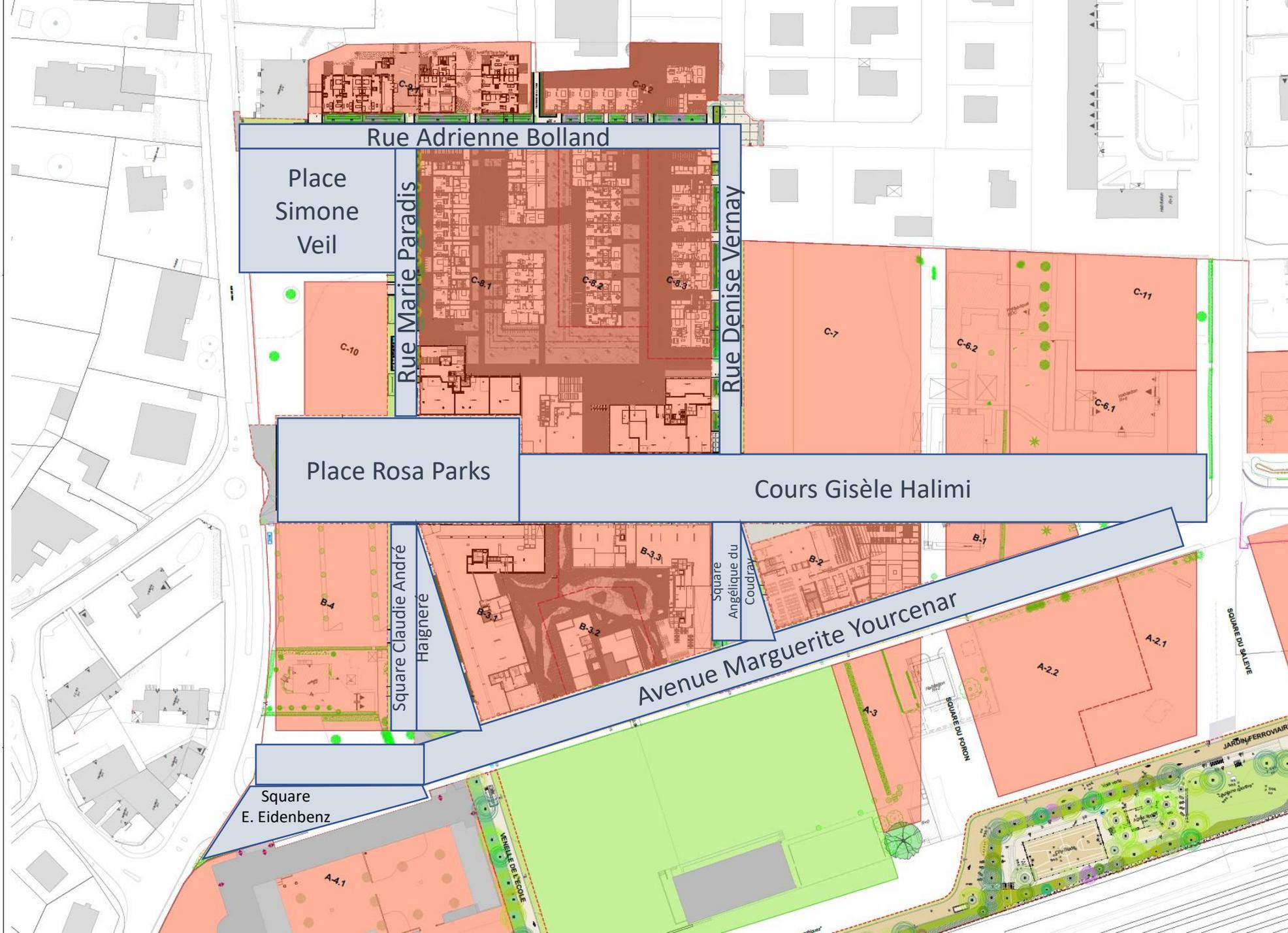
ANNEXES :

- Annexe n°1 : Plan Cadastral
- Annexe n°2 : Plan de situation
- Annexe n°3 : Plan de positionnement des tirants

AMBILLY – CONSTELLATION

Plan de positionnement des tirants





Rue Adrienne Bolland

Place
Simone
Veil

Rue Marie Paradis

Rue Denise Vernay

Place Rosa Parks

Cours Gisèle Halimi

Square
Claudie
Haignere

Square
Angélique du
Coudray

Avenue Marguerite Yourcenar

Square
E. Eidenbenz

SQUARE DU SALVE

JARDIN FERROVIAIRE

BOULEVARD DU POISSON

BOULEVARD DU POISSON

Création d'une rue	Marie Paradis
<p>Marie Paradis, (née en 1779 à Saint-Gervais-les-Bains, à l'époque faisant partie du royaume de Sardaigne, et morte en 1839), est une habitante de la vallée de Chamonix. Elle est connue pour avoir été la première femme au sommet du mont Blanc le 14 juillet 1808.</p>	
Création d'une rue	Adrienne Bolland
<p>Adrienne Bolland, voltigeuse émérite, féministe et résistante, fut en 1921 la première femme aviatrice à réussir la traversée de la cordillère des Andes.</p>	
Création d'une rue	Denise Vernay
<p>Arrêtée en 1944 pendant qu'elle transportait deux postes émetteurs et des finances pour le maquis des Glières, elle est torturée par la Gestapo, puis déportée à Ravensbrück. Rescapée, elle s'engage pour témoigner à propos de la Résistance et de la déportation. Elle est la sœur de Simone Veil.</p>	
Création d'un cours	Gisèle Halimi
<p>Née en Tunisie française en 1927 dans la ville de La Goulette, Gisèle Halimi est une avocate, une militante féministe et une femme politique. Elle s'est également distinguée dans d'autres affaires en défendant la dépénalisation de l'avortement. Ainsi, lors du procès de Bobigny en 1972 elle assura la défense d'une jeune femme qui avait avorté après un viol. Ce procès permit la reconnaissance du viol comme crime et fut fondateur de la loi Veil de 1975. Engagée en faveur des droits reproductifs des femmes, elle fut notamment la seule avocate à signer le <i>manifeste des 343</i> et ce malgré les sanctions du Barreau qui pesaient sur elle. Enfin, elle fonda le mouvement <i>Choisir la cause des femmes</i> aux côtés de Simone de Beauvoir et de Jean Rostand, mouvement à l'origine de la campagne pour la dépénalisation de l'avortement. Elle est décédée le 28 juillet 2020</p>	
Création d'une avenue	Marguerite Yourcenar
<p>Née en 1907, est une écrivaine française du XX^e siècle. Femme de lettres, elle écrit des romans, des nouvelles et des poèmes, mais elle est aussi traductrice, essayiste et critique littéraire. Il s'agit de la première femme à avoir été élue membre de l'Académie française en 1980. Son œuvre la plus connue est le roman <i>Mémoires d'Hadrien</i>. Elle est décédée en 1987.</p>	
Création d'une Place	Simone Veil
<p>Née le 13 juillet 1927 à Nice (France) et morte le 30 juin 2017 à Paris, est une femme politique française, plusieurs fois ministre, membre du Conseil constitutionnel et de l'Académie française.</p> <p>Nommée ministre de la Santé en 1974 par le président Valéry Giscard d'Estaing, elle va se lancer dans une lutte pour légaliser l'avortement. Adoptée grâce à ses efforts le 17 janvier 1975, la « loi Veil » enlève la punition donnée aux femmes lorsqu'elles interrompent volontairement leur grossesse.</p> <p>Cette loi évite la mort de nombreuses femmes pauvres provoquée par un avortement clandestin et a permis aux femmes de récupérer un certain pouvoir sur leur corps, de rester debout.</p>	

Huée lorsqu'elle présente la loi, elle prononce cette phrase qui convaincra les députés, essentiellement des hommes, à l'accepter : « Je voudrais vous faire partager une conviction de femme : aucune femme ne recourt de gaité de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes. C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame. Nous ne pouvons plus fermer les yeux sur les 300 000 avortements qui, chaque année, mutilent des femmes de ce pays, qui bafouent nos lois et qui humilient et traumatisent celles qui y ont recours. ». Elle est connue pour avoir dépénalisé l'avortement aussi appelée Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), en 1975. Par cette loi, elle est restée comme une figure du féminisme.

Création d'une Place

Rosa Parks

Rosa Louise McCauley Parks, dite Rosa Parks, née en 1913 et décédée en 2005, est une couturière qui devint une figure emblématique de la lutte contre la ségrégation raciale aux États-Unis, ce qui lui vaut le surnom de « mère du mouvement des droits civiques » de la part du Congrès américain. **Rosa Parks** a lutté contre la ségrégation raciale avec Martin Luther King.

Rosa Parks est devenue célèbre le 1er décembre 1955, à Montgomery (Alabama) en refusant de céder sa place à un passager blanc dans l'autobus conduit par James F. Blake. Arrêtée par la police, elle se voit infliger une amende de 15 dollars le 5 décembre ; elle fait appel de ce jugement. Un jeune pasteur noir inconnu de 26 ans, Martin Luther King, avec le concours de Ralph Abernathy, lance alors une campagne de protestation et de boycott contre la compagnie de bus qui durera 381 jours. Le 13 novembre 1956, la Cour suprême casse les lois ségrégationnistes dans les bus, les déclarant anticonstitutionnelles.

Création d'un square

Claudie Haigneré

Claudie Haigneré, née le 13 mai 1957 au Creusot (Saône-et-Loire), est une scientifique, spationaute et femme politique française, présidente d'Universcience¹ à Paris entre 2010 et 2015, puis, jusqu'en 2020, conseillère auprès du directeur général de l'Agence spatiale européenne. Elle est la première femme française et européenne à être allée dans l'espace.

Création d'un square

Elisabeth Eidenbez

Née en 1913, elle était une enseignante et infirmière, fondatrice de la maternité suisse d'Elné. Entre 1939 et 1944, près de 600 enfants sont nés dans cette maternité : leurs mères étaient principalement des réfugiées espagnoles fuyant le franquisme, des juives et des tziganes fuyant l'invasion nazie. Elle est décédée en 2011.

Création d'un square

Angélique du Coudray

Née en 1714, Première maîtresse sage-femme, elle révolutionnera l'art de l'accouchement en formant les femmes pratiquant les accouchements dans les campagnes et en inventant le premier mannequin obstétrique. Elle a été une actrice importante du recul de la mortalité infantile de l'époque. Elle est décédée en 1789.

Ambilly/A.G./délibérations C.M/2020-040

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 18 juin 2020

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 29 / excusés : 3 absents : 0

Date de la convocation : le 11 juin 2020 / Date d'affichage : 11 juin 2020

Le jeudi 18 juin 2020 à 20h50, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI – Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN – Madame Maria TOURAINE – Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER – Monsieur Hervé FEARN – Monsieur Martin ROLAND – Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET – Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 3 – Madame Helena DORA (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER) - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (procuration à Madame Bertilla LE GOC) - Madame Gaëlle LEGAI-PERRET (procuration à Monsieur Jacques VILLETTE).

Absent(es) : 0

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

URBANISME-FONCIER N°2020 -040 : Proposition d'acceptation d'une promesse unilatérale de vente de terrains à la Commune par la société COGEDIM SAVOIES-LEMAN dans le cadre d'un projet de programme immobilier entre la rue des Ecoles et la rue du Jura

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une demande permis de construire, enregistrée sous la référence PC 074 008 19 H 0008, a été déposée le 11 octobre 2019 par la société COGEDIM Savoies-Léman, dont le siège se situe à EPAGNY METZ-TESSY (74330), allée de la Mandallaz, Parc de la Bouvarde, identifiée au SIREN sous le n°348145541, pour la réalisation d'un programme immobilier pour 91 logements collectifs, dont 28 aidés. Du fait des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, cette demande est toujours en cours d'instruction auprès du service mutualisé d'Annemasse Agglomération.

Cette opération de renouvellement urbain, d'initiative privée et sous maîtrise d'ouvrage privée, prend place sur des terrains situés entre la rue du Jura (n°18 – parcelle AD n°259) et la rue des Ecoles (n°21 – parcelle AD n°30 ; n°25 – parcelle AD n°40 et n°27 – parcelle AD n°234).

La Commune souhaite saisir l'opportunité de cette opération sur un vaste tènement, opérant ainsi un remembrement foncier important, pour acquérir des portions de terrains du projet afin de réaliser, à terme, un cheminement dédié aux modes de déplacement doux (piétons/cycles) entre la rue du Jura et la rue des Ecoles.

En effet, l'opération se situe sur l'axe direct entre la future place « du Jura » de l'écoquartier de l'Etoile et la centralité communale constituée autour du Clos Babuty et du parc Jean Beauquis. Le principe de création d'une liaison douce, permettant d'éviter d'emprunter les voies circulées tout en raccourcissant les trajets pour les piétons et les cycles, est affiché dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ambilly depuis 2014. A cet effet, des emplacements réservés ont été mis en place dans le plan de zonage du PLU afin de garantir, pour l'avenir la possibilité de créer cette liaison. Il s'agit de l'emplacement réservé n°34 (28 rue des Ecoles - déjà maîtrisé par la collectivité) et de l'emplacement réservé n°35.

L'emplacement réservé n°35 prévoit la création d'un chemin d'une largeur de 4 m au sud des parcelles AD n°40 et AD n°259, parcelles comprises dans l'assiette de la demande de permis de construire déposée par la société COGEDIM Savoies-Léman.

Compte tenu du fait que le projet de renouvellement urbain mené par COGEDIM Savoies-Léman entrainerait une recomposition foncière importante, des discussions ont eu lieu avec cette société afin de rechercher :

- d'une part, à aligner la traversée par la future liaison douce de la rue des Ecoles. En effet, les débouchés des emplacements réservés n°34 et n°35 du plan local d'urbanisme ne se trouvent pas face à face dans la rue des Ecoles. Afin de garantir une meilleure lisibilité de l'itinéraire et de mettre en place une traversée sécurisée perpendiculaire à la rue, il est souhaitable de reporter le cheminement de 4 m de largeur sur la parcelle AD n°234 ;
- d'autre part, à dégager la création d'un petit espace public, de type placette, du côté de la rue du Jura afin d'améliorer la perception de l'entrée de la future liaison douce et de redonner de la qualité aux aménagements dans la rue du Jura, en face de la maison Pictet de Rochemont (actuellement centre de consultation du CHAL), bâtiment historique protégé par le PLU.

A l'issue de ces discussions, un accord a été trouvé avec la société COGEDIM Savoies-Léman pour la cession à la commune d'Ambilly, après l'achèvement de l'opération, d'une emprise de 752 m² portant sur les parcelles AD n°234, AD n°40 et AD n°259, selon le plan annexé à la présente délibération.

Cet accord se traduit formellement par l'engagement de la société à travers une promesse unilatérale de vente qui sera régularisée auprès de l'étude notariale ANDRIER, BARRALIER et MOYNE-PICARD à Annemasse avant le 30 juin 2023. Cette promesse, annexée à la présente délibération, est conditionnée notamment à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains concernés par la société CONGEDIM Savoies-Léman.

Conformément à la pratique en place sur Ambilly depuis plusieurs années déjà, les portions de terrain à acquérir en vue de réaliser des aménagements d'espaces publics, ce qui est le cas pour une placette et un cheminement doux, sont évalués à 12,00 €/ m², soit 9 024,00 € pour l'ensemble de la superficie à céder à la commune.

Afin de garantir que ce futur découpage foncier ne vienne pas limiter les droits à bâtir initiaux de cette opération, une servitude de cour commune sera constituée sur une partie des terrains à céder à la commune, sur une superficie de 650 m², au profit des terrains qui resteront dans l'assiette de du programme immobilier. L'indemnité consentie pour la constitution de cette servitude est fixée à 9 024,00 €.

La valeur vénale des biens concernés par la présente promesse unilatérale de vente étant inférieure à 180 000,00 €, la consultation du Domaine n'est pas obligatoire et n'a donc pas été effectuée.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Avec 23 voix « POUR » :

Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET - Madame Carole DARCY - Monsieur Abdelkrim MIHOUBI - Madame Geneviève GANTIN - Monsieur Guillaume SICLET - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Monsieur Jacques VILLETTE - Madame Rabia HADDADI - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA - Monsieur André SAURON - Madame Christiane BORGIS - Monsieur Yasin SEN - Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER - Monsieur Hervé FEARN - Monsieur Martin ROLAND - Madame Helena DORA (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER) - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (procuration à Madame Bertilla LE GOC) - Madame Gaëlle LEGAI-PERRET (procuration à Monsieur Jacques VILLETTE).

Et 6 abstentions :

Monsieur François LIERMIER - Madame Nathalie BAUER - Madame Christiane GROS - Monsieur Julien FERAUD - Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Le Conseil Municipal, décide :

- d'accepter la promesse unilatérale vente de terrains à la Commune de la part de la société COGEDIM Savoies-Léman pour la cession d'une emprise de 752 m² à découper en limite ouest et sud des parcelles AD n°234, AD n°40 et AD n°259, ainsi que les modalités associées, pour un montant de 9 024,00 € ;

- d'accepter la constitution d'une servitude de cour commune sur l'emprise des 752 m² à céder à la Commune, ainsi que les modalités associées, en contrepartie d'une indemnité de 9 024,00 € ;
- de dire que le transfert de propriété devra intervenir avant le 30 juin 2023 ;
- de désigner Me Eric MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse, pour établir l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le lundi 22 juin 2020.

Transmission en Préfecture le

Affichage et publication le24 JUILLET 2020

Monsieur le Maire,
Guillaume MATHELIER



Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
AMBILLY

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

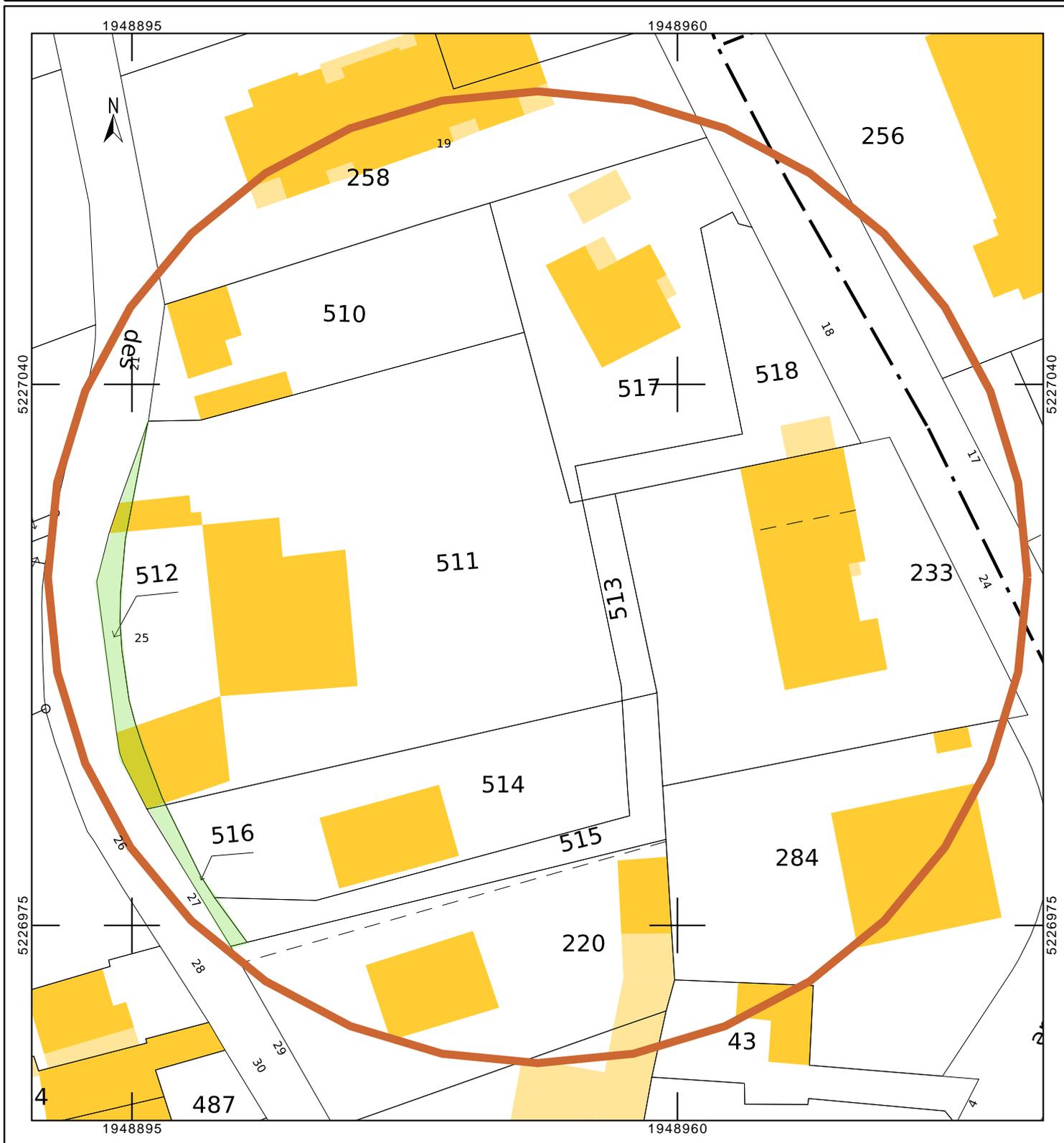
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdf.finances@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Charte départementale relative au passage en flux pour la gestion des réservations de logements sociaux

Version définitive

L'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des attributions de logements sociaux que sont l'État, les Établissements Publics de coopérations Intercommunales (EPCIs) de Haute-Savoie, les communes du département de la Haute-Savoie, le conseil départemental de Haute-Savoie, les membres de l'Union Sociale pour l'Habitat 74 et les bailleurs non adhérents à l'association départementale, Action Logement Services ;

Sur les travaux des groupes de travail partenariaux visant à mettre en œuvre la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Créent la présente charte et s'engagent à la respecter :

Préambule

La réforme des attributions s'inscrit dans un long processus d'évolution législative qui débute avec la loi ALUR de 2014 et se poursuit avec la loi Égalité et citoyenneté de 2017, la loi ELAN en 2018, et plus récemment avec la loi 3DS de 2022.

Dans le cadre du processus de réforme, la loi ELAN vient généraliser la gestion en flux des réservations de logements sociaux afin de faciliter l'articulation des politiques locales d'attribution. Cette gestion s'articule avec les dispositifs créés dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement (CIL) et devrait apporter une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires. Le passage à la gestion en flux permettra ainsi une meilleure conciliation des priorités d'attributions locales et nationales avec les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit faciliter l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. À ce titre, cette gestion permettra un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

La présente charte vise à fournir un cadre multi-partenarial à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations à l'échelle de la Haute-Savoie, en partageant une vision commune développée au cours d'ateliers de travail ayant engagé l'ensemble des partenaires impliqués et permettant de répondre avec clairvoyance aux enjeux de la réforme. Cette charte répond également à un souhait partagé de transparence qui apparaît comme un préalable à une bonne coordination entre réservataires, concourant à rendre le meilleur service possible aux demandeurs.

Elle s'applique ainsi uniformément sur le territoire de la Haute-Savoie et chaque partenaire s'engage à la respecter. Les documents qui accompagnent cette charte pourront être utilisés pour l'élaboration des conventions bilatérales dont ils constituent un modèle. Cette charte repose sur l'engagement de tous. Chacun est responsable de la faire vivre et de la retranscrire dans les pratiques.

Cette charte s'accompagne de la mise en place d'instances auxquelles les partenaires participeront afin d'accompagner le passage à la gestion en flux. Ces instances pourront être l'occasion de modifier la charte, ce qui devra nécessairement faire l'objet d'une information élargie. Le cas échéant, les documents qui en dépendent seront également mis en conformité, ce qui conduira les partenaires à tenir compte de ces modifications.

I. Assiette des logements soumis au flux

I.1 Logements concernés par la gestion en flux

Sont concernés tous les logements du patrimoine locatif social de chaque bailleur social. Pour rappel, ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de LLS,
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...),
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.
- des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les structures collectives (logements foyers, résidence universitaires, résidences sociales, RHVS...) et logements intermédiaires ne sont pas concernés, étant donné qu'elles ne relèvent pas des dispositions du CCH relatives aux attributions.

I.2 Logements exclus du flux

Comme le prévoit le Décret du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux, une partie des logements est exclue du flux et continue, de fait, de faire l'objet d'une gestion en stock :

Exclusions du Flux prévues réglementairement :

- réservations au profit des services relevant de la Défense Nationale
- réservations au profit des services relevant de la Sécurité Intérieure
- logements réservés par les établissements publics de santé, sous réserve de l'existence de conventions spécifiques
- logements mis en vente, sous réserve qu'ils soient inclus dans le plan de vente du bailleur
- logements voués à la démolition.

Exclusions du flux définies par les réservataires de Haute-Savoie :

- PLAI Adaptés
- LLS à destination des Gens Du Voyage

I.3 Logements soustraits du flux

La loi prévoit de soustraire de l'assiette du flux les logements nécessaires aux mutations de locataires du parc social. Afin que la réponse aux besoins en mutation reste une préoccupation partagée entre les réservataires, seule une partie de ces logements nécessaires aux mutations internes sera soustraite du flux. Le volume est fixé annuellement pour l'ensemble des bailleurs. Localement, il est convenu qu'il soit inférieur aux objectifs définis dans les CUS des organismes et dans le cadre des CIL.

En accord avec ces principes, il est ainsi établi que 10% des libérations annuelles seront soustraites du flux pour mutations. Ce pourcentage pourra être réexaminé à l'occasion du comité technique départemental de la charte.

Les logements ayant fait l'objet d'un échange entre deux locataires dans l'année, dans le cadre de la bourse d'échange, sont également exclus du flux et comptabilisés dans ces 10%. Cela correspond à un volume d'environ 80 logements concernés par an, qui seront décomptés au fil des passages en CALEOL. Ces logements sont donc considérés comme des mutations hors flux.

Les éventuels logements nécessaires pour reloger les ménages dans le cadre d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) ou dans le cadre d'une interdiction d'habiter des bâtiments insalubres sont également soustraits du flux.

Dispositions particulières :

Les logements neufs nécessaires au relogement des ménages concernés par le NPNRU sont de fait hors du flux, puisque la 1^{ère} mise en location reste gérée en stock.

Afin de poursuivre la dynamique de relogement inter-bailleurs et inter-réservataires, les contributions respectives des réservataires en matière de relogement de ces publics demeurent celles prévues par les chartes de relogement NPNRU. Toute dérogation sera sollicitée auprès du réservataire concerné.

Les logements déjà en service venant contribuer au relogement NPNRU seront mobilisés sur le flux annuel de logements afin que soient comptabilisées les contributions au relogement des réservataires dans le cadre du renouvellement urbain.

Les LLS mis à disposition d'associations (locations/sous-locations) reviennent dans le flux dès lors que l'association les libère. Cela concerne notamment les logements d'insertion.

1.4 Cas particulier des logements neufs

Tel que l'indique le Décret, le fonctionnement pour les logements neufs reste en stock pour la première mise en location. L'année suivante, ils sont intégrés au volume global de l'assiette du flux.

Les pratiques partenariales actuelles des bailleurs sociaux sont à conserver pour la répartition de ces logements entre réservataires en amont de la 1^{ère} livraison (OREL, réunions de répartition).

1.5. Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale devra être trouvée et il pourra être décidé de façon partenariale, sous le contrôle du Préfet, de l'affectation de ces logements à un ou des réservataire(s).

II. Transformation du stock en flux

L'objectif est de traiter de façon équitable les réservataires et de ne pas générer de sur réservation des logements. La méthode retenue se décline en deux étapes :

Étape 1 :

Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Cette photographie de départ sera convertie en un taux annuel du flux des logements exprimé en pourcentage par bailleur sur le périmètre de chaque réservataire.

Chaque réservataire sera informé du calcul de l'assiette et du taux de réservation qui lui est imparti. Chaque année, l'assiette du flux sera mise à jour au regard des conventions de réservation parvenues à échéance et des nouvelles conventions signées dans le cadre de programmes neufs en année N-1. Un bilan annuel permettra de suivre cette répartition et de prévoir la répartition de l'année N.

Étape 2 :

Pour les réservataires titulaires de conventions en cours de validité prévoyant des réservations en droits uniques non consommées, un accord avec chaque bailleur pour déterminer le volume et les modalités de consommation de ces droits devra être négocié.

La consommation de ces droits uniques sera réalisée sur la part du flux de la réservation bailleur.

III. Modalités de gestion des réservations

L'objectif poursuivi par l'ensemble des partenaires est à la fois de permettre un fonctionnement équitable entre réservataires mais aussi d'optimiser le rapprochement offre/demande, dans un souci d'efficacité et de réduction des délais de remise en location.

Sont ainsi établis les principes suivants :

III.1 Répartition des logements

Le bailleur s'efforcera de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les logements entre eux.

Selon le réservataire et son périmètre d'intervention, la répartition des propositions se fera à l'échelle communale, intercommunale ou départementale.

Le patrimoine libéré sera réparti équitablement entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif. Le bailleur orientera un flux de logements variés (typologie, financements, patrimoine récent et moins récent, zone tendue et moins tendue, patrimoine attractif et moins attractif,...) en tenant compte des spécificités des réservataires (périmètre d'intervention, caractéristiques des réservations). La répartition sera dépendante de l'offre libérée dans l'année.

Dans les secteurs où le bailleur constate des difficultés récurrentes à trouver des candidats lors des libérations de logements, un lien pourra être effectué avec les travaux locaux des CIL.

Concernant les droits uniques négociés avant le passage en flux qui sont fléchés par zone, les bailleurs doivent satisfaire ces demandes selon les modalités définies dans les conventions existantes.

III.2 Gestion directe

Les partenaires ont défini collectivement des bonnes pratiques permettant d'améliorer le fonctionnement de la gestion des logements.

Pour toutes les libérations de logement, les transmissions entre bailleurs et réservataires seront effectuées par voie électronique. Les bailleurs devront s'engager à utiliser ce mode de communication. Pour optimiser le fonctionnement, les réservataires transmettront une adresse générique aux bailleurs sociaux.

Les délais introduits ci-après courent à partir de la date de réception de la transmission. Ces délais ne concernent pas les logements neufs pour lesquels la pratique a été rappelée dans le point I.4.

Le délai de désignation des candidats est encadré par la loi art. 86 loi n°2015-990 du 6 août 2015. Dans le cadre du travail partenarial visant à réduire la vacance des logements, les principes suivants ont été arrêtés. Lors de la libération d'un logement :

- Le bailleur sollicite un réservataire qui devra se positionner, en acceptant ou refusant le logement, dans un délai de 2 jours ouvrés suite à cette orientation.
- L'absence de réponse sous deux jours vaut acceptation du logement.
- En cas de refus, le bailleur se tourne vers un second réservataire et répète la procédure.
- Si un second refus a lieu, le logement est orienté à un 3ème réservataire, et ainsi de suite.
- A compter de l'acceptation du logement orienté, le réservataire dispose de 15 jours ouvrés pour présenter des candidats.
- Si le réservataire n'est pas en mesure de proposer trois candidats, le bailleur se réserve le droit de trouver les candidats complémentaires pour le compte du réservataire.
- En cas d'absence de candidats à l'issue des 15 jours ouvrés, le bailleur se réserve le droit de rechercher des candidats pour le compte du réservataire ou d'orienter le logement à un autre réservataire ou d'octroyer un délai supplémentaire.

Il est rappelé que, pour le bon déroulement du processus, l'information fournie par les bailleurs sur les logements libérés doit être suffisamment détaillée, dans les limites permises par leurs outils de gestion. Un cahier des charges des éléments minimum à intégrer est annexé à la présente charte.

De leur côté, les réservataires s'engagent à rechercher des candidats en s'appuyant sur les outils existants (SNE et outils interfacés) et en respectant les conditions réglementaires d'accès au logement social (conditions administratives et plafonds de ressources).

Par ailleurs, tous les réservataires incitent leurs candidats à renseigner leurs pièces dans le SNE en vue de la constitution de leur dossier avant passage en CALEOL. Les bailleurs s'engagent à récupérer les pièces transmises par ce biais avant de solliciter les candidats.

Enfin, les bailleurs s'attacheront à favoriser les visites avant CALEOL ou à proposer des solutions alternatives le cas échéant (visite virtuelle ou photographies), afin de réduire les risques de désistement après attribution en CALEOL.

Comptabilisation :

Le suivi est effectué sur les quatre étapes :

- orientation vers un réservataire,
- orientation acceptée des logements par réservataire,
- attribution en CALEOL,
- signature du bail.

A l'issue de la première année d'observation des résultats, les partenaires définiront lors d'un comité technique, quel est l'indicateur le plus pertinent pour le décompte du flux. Cela permettra notamment d'identifier les potentielles différences de fonctionnement entre les réservataires et/ou les bailleurs, pouvant mener à des taux de perte différents entre chaque étape.

III.3 Gestion déléguée au bailleur

L'Etat est à ce jour le seul réservataire en gestion déléguée, pour la partie Réservation Sociale de ses réservations, préalablement au passage en flux. D'autres réservataires pourront conventionner sur ce mode de gestion à l'avenir.

Il appartiendra au bailleur d'effectuer le rapprochement offre-demande conformément à la convention bilatérale signée.

Comptabilisation :

Les objectifs et la comptabilisation du flux pour la gestion déléguée seront fixés en termes de baux signés. Les bailleurs transmettront pour information au réservataire les données relatives aux trois étapes : orientation acceptée, attribution et signature du bail.

III.4 Cas particulier des candidats relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO)

Il est rappelé que les ménages reconnus DALO sont proposés en candidature unique pour le passage en CALEOL.

Les propositions faites aux ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO doivent être formulées par un écrit mentionnant :

- précisément la date butoir de la réponse attendue,
- que l'absence de réponse ou une réponse en dehors de ce délai vaut refus ;
- que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable. Le courrier devra attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une proposition adaptée, il perdra le bénéfice de la reconnaissance DALO.

Dans la mesure du possible, et lorsque celui-ci est clairement identifié, cette proposition doit être doublée d'une information au référent social du ménage afin que :

- le référent l'invite à accepter la proposition ;
- l'alerte qu'en cas de refus, il ne pourra pas prétendre à une autre proposition.

Lors d'un refus d'un candidat DALO, le bailleur transmet immédiatement à la DDETS par mail (ddets-reservation-sociale@haute-savoie.gouv.fr) les justificatifs produits par le candidat à l'appui de son refus. A noter, que la non-réponse aux sollicitations du bailleur par le candidat ou l'absence de constitution du dossier par un demandeur est assimilée à un refus, bien que dans ce cas, aucun justificatif ne puisse être produit. Un écrit du bailleur viendra confirmer cette absence de réponse.

IV. Conventions bilatérales

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale théorique de 3 ans. Les conventions devront faire l'objet d'une mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à chaque réservataire par le biais d'une annexe ou d'un avenant, en tenant compte des résultats de l'année N-1, de l'évolution du parc et des besoins en relogement.

Selon le réservataire, l'échelle de la convention sera communale, intercommunale, ou départementale.

Les conventions bilatérales seront conformes aux principes de la charte. Dans un souci de transparence, elles devront être partagées entre les partenaires de la charte. En cas de modification de la charte, les conventions bilatérales devront être modifiées en conséquence.

Pour rappel, la signature de la convention bilatérale entre l'Etat et chaque bailleur intervient préalablement à la signature des conventions avec les autres réservataires, qui doivent, dans la mesure du possible être conclues concomitamment. Les bailleurs transmettent l'ensemble des conventions signées au Préfet.

Les conventions traitent les points suivants :

- Assiette de logements soumis à la gestion en flux
- Modalités de calcul du flux
- Modalités de gestion des réservations
- Engagements des parties
- Bilan annuel
- Durée et ajustement
- Inexécution des obligations

Un modèle de convention proposé par les partenaires de la charte départementale est joint en annexe.

V. Bilan et méthode de suivi

En préambule, et dans un souci de transparence absolue, l'ensemble des réservataires sera destinataire des bilans.

V.1 Bilans

Dans le cadre du passage en flux, un suivi est prévu par la loi. Chaque bailleur envoie son bilan N-1 à tous les réservataires avant le 28 février de l'année N.

Le bilan intègre plusieurs critères, rappelés ci-après. De même, la pertinence des choix effectués quant au passage en flux ne saurait être appréciée sans le recours à de nécessaires bilans permettant d'objectiver les résultats des orientations prises.

Afin de faciliter la lecture des bilans, trois tableaux distincts seront proposés :

- un bilan flux détaillé (à l'adresse),
- un bilan flux consolidé,

- un bilan concernant les logements soustraits du flux. Apparaîtront notamment les mutations internes à chaque bailleur.

Le souhait est d'avoir un tableau-type élaboré sur un même modèle qui précisera les critères de suivi obligatoires :

- typologie du LLS
- type de financement du LLS
- QPV et hors QPV
- l'année de livraison
- le réservataire attributaire
- l'adresse des LLS.

Les critères facultatifs suivant sont retenus pour enrichir le suivi :

- le n° RPLS des LLS
- le zonage Pinel.

Il est à noter que seuls les numéros RPLS sont aujourd'hui disponibles dans le module de gestion en flux proposé par les différents Systèmes d'Information des bailleurs. Le zonage Pinel sera ajouté dès lors qu'il sera intégré dans les SI des bailleurs.

Les membres du groupe souhaitent rajouter les critères de suivi suivants, dans le bilan consolidé seulement :

- nombre des libérations dans l'année
- nombre de LLS neufs mis en service dans l'année
- nombre de LLS soustraits du flux
- flux de LLS orientés par réservataire
- flux de LLS attribués en CALEOL (1 attribution par logement et par CALEOL) par réservataire
- flux de LLS attribués suivi de baux signés par réservataire.

Ces indicateurs nécessiteront un traitement interne par chaque bailleur.

En parallèle, un tableau de suivi extrait du SNE sera mis à disposition de tous. Il est rappelé que les bailleurs ont l'obligation de renseigner correctement le SNE, qui est le seul outil capable de permettre l'extraction de données statistiques consolidées à ce jour. Une fiche rappelant le bon usage du SNE est ainsi annexée à cette charte.

Les publics logés feront par ailleurs l'objet d'un bilan dans le cadre des travaux menés à l'occasion de la CIL.

V.2 Instances de suivi et de révision de la charte

Pour intégrer les conclusions tirées de l'interprétation des bilans et effectuer le suivi du déploiement de la charte, un comité technique départemental est mis en place. Il réunira les partenaires contributeurs de la charte, à savoir l'USH74 et les bailleurs non-adhérents à l'association départementale, l'Etat, les EPCI soumis à la réforme des attributions, les villes-centres des 8 EPCI soumis à la réforme, Action Logement Services et le Conseil Départemental 74. Il devra faire le lien avec les CIL dans les EPCI concernés.

Un réajustement au fil de l'eau des documents de suivi/bilan se fera dès la première année si nécessaire. Un point semestriel lors de la remise du bilan intermédiaire de la première année permettra au besoin d'intégrer des modifications précoces pouvant éventuellement découler de l'adoption de mesures

nationales tardives.

En cas de difficulté de mise en œuvre constatée, les partenaires saisiront la DDETS qui pourra réunir le comité technique.

Annexes :

- Convention bilatérale type pour chaque mode de gestion
- Fiche des bonnes pratiques SNE
- Cahier des charges minimum des fiches descriptives des logements libérés
- Modèles de bilan (lorsque disponibles)

ANNEXE n° 1

CONVENTION BILATERALE TYPE (document joint à part)

ANNEXE n° 2

FICHE DES BONNES PRATIQUES SNE (lorsque disponible)



ANNEXE n° 3

CAHIER DES CHARGES MINIMUM DES FICHES DESCRIPTIVES DES LOGEMENTS LIBÉRÉS

Les fiches descriptives des logements transmises par les bailleurs sociaux contiendront à minima les éléments suivants :

- N° RPLS
- Adressé
- Etage
- Ascenseur oui/ non
- Typologie du logement
- Surface
- Type de financement
- Mode de chauffage
- Eau chaude Individuelle/ collective
- Loyer
- Charges
- Logement adapté PMR oui/ non

Tout élément complémentaire venant apporter des précisions sur l'offre sera un plus.

A noter : La location d'un garage ou d'un stationnement étant décorrélée du logement, cet élément ne peut être mentionné dans la fiche descriptive du logement.

ANNEXE n° 4

MODELES DE BILAN (lorsque disponibles)